

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	2
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	2
<i>Mairie du 2^{ème} secteur.....</i>	2
<i>Mairie du 6^{ème} secteur.....</i>	2
<i>Mairie du 7^{ème} secteur.....</i>	4
MISSION COORDINATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE	5
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	26
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES	26
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	26
DIRECTION DES FINANCES.....	40
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	40
<i>Régies d'avances</i>	40
<i>Régies de recettes</i>	40
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	41
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	41
<i>Manifestations.....</i>	41
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	43
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits.....</i>	43
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2014.....</i>	48
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	50
<i>Permis de construire du 15 au 28 février 2014</i>	50
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 15 AU 28 FEVRIER 2014.....	53

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 2^{ème} secteur

14/000/2S – Délégation de signature de : Mme Sylvie CALAMITA

Nous Maire d'arrondissements (2^e et 3^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N° 96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le code des communes,
Vu le décret n°98-502 du 23 juin 1998,

ARTICLE 1 Est déléguée à partir du 15 septembre 2013 jusqu'à nouvelle décision à intervenir, aux fonctions d'officier de l'Etat Civil à l'exclusion de la signature des registres l'Agent ci-dessous désigné :

Madame ROMANI épouse CALAMITA Sylvie
Adjoint administratif
N°identifiant 1992 / 0218

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité,

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de ses noms et prénoms,

ARTICLE 4 La notification de signe et de la signature de cet agent désigné à l'article premier ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et à Monsieur le Procureur de la République

ARTICLE 5 Cette délégation est rendue caduque d'office dès la cessation des fonctions de l'agent au sein du service de l'Etat Civil de notre Mairie.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 6 FEVRIER 2014

Mairie du 6^{ème} secteur

14/001/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Chantal GATO ép. ALZETO

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
Vu l'arrêté d'affectation de Madame GATTO Chantal épouse ALZETO n°201308952 en date du 12 décembre 2013

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Chantal GATTO ép ALZETO
Adjoint administratif de 2^{ème} classe
identifiant 1987-0768

ARTICLE 2 A ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumation, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille. Il n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

14/002/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Chantal GATO ép. ALZETO

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 et son article 63 modifié
Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
Vu l'arrêté d'affectation de Madame GATTO Chantal épouse ALZETO n°201308952 en date du 12 décembre 2013

ARTICLE 1 Est déléguée à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

Chantal GATTO ép ALZETO
Adjoint administratif de 2^{ème} classe -
identifiant 1987-0768

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

14/003/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Chantal GATO ép. ALZETO

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
 Vu l'arrêté d'affectation de Madame GATTO Chantal épouse ALZETO n°201308952 en date du 12 décembre 2013

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Chantal GATTO ép ALZETO
 Adjoint administratif de 2^{ème} classe -
 identifiant 1987-0768

ARTICLE 2 Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

14/004/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Sandrine DI NOCERA ep. BLANC

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
 Vu l'arrêté d'affectation de Madame DI NOCERA Sandrine épouse BLANC n°2012/1964 en date du 14 février 2012

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Sandrine DI NOCERA ép BLANC
 Adjoint administratif de 2^{ème} classe
 identifiant 1993-0288

ARTICLE 2 A ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumation, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille. Il n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

14/005/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Sandrine DI NOCERA ep. BLANC

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 et son article 63 modifié
 Vu le Procès Verbal d'Installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
 Vu l'arrêté d'affectation de Madame DI NOCERA Sandrine épouse BLANC n°2012/1964 en date du 14 février 2012

ARTICLE 1 Est déléguée à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

Sandrine DI NOCERA ép BLANC
 Adjoint administratif de 2^{ème} classe
 identifiant 1993-0288

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

14/006/6S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Sandrine DI NOCERA ep. BLANC

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements
 Vu l'arrêté d'affectation de Madame DI NOCERA Sandrine épouse BLANC n°2012/1964 en date du 14 février 2012

ARTICLE 1 Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

Sandrine DI NOCERA ép BLANC
 Adjoint administratif de 2^{ème} classe
 identifiant 1993-0288

ARTICLE 2 Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

Mairie du 7^{ème} secteur

14/001/7S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Marie-Christine BARCELLONA

Nous, Maire d'Arrondissements (13ème et 14ème arrondissements de Marseille),
Vu le l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962 ,
Vu le l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements et de ses adjoints en date du 31 mars 2008,

ARTICLE 1

est délégué aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil, l'agent désigné ci-après :

- Mme Marie-Christine BARCELLONA – Adjoint administratif 2ème classe - identifiant 2002-1230

ARTICLE 2

A ce titre cet agent sera chargé :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom,
- de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,
- de la signature des expéditions des extraits d'actes,
- de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil,
- de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire,
- de la délivrance de duplicata de livret de famille.

ARTICLE 3

La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles..

ARTICLE 4

La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon portant indication de ses prénom et nom.

ARTICLE 5

La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur

le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 26 FEVRIER 2014

14/002/7S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de Mme Sandrine MORELLINI épouse CHASTEL

Nous, Maire d'Arrondissements (13ème et 14ème arrondissements de Marseille),
Vu le l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962 ,
Vu le l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements et de ses adjoints en date du 31 mars 2008,

ARTICLE 1

est délégué aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil, l'agent désigné ci-après :

- Mme Sandrine MORELLINI épouse CHASTEL – Adjoint administratif 2ème classe - identifiant 2004-1598

ARTICLE 2

A ce titre cet agent sera chargé :

- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom,
- de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,
- de la signature des expéditions des extraits d'actes,
- de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil,
- de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire,
- de la délivrance de duplicata de livret de famille.

ARTICLE 3

La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles..

ARTICLE 4

La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon portant indication de ses prénom et nom.

ARTICLE 5

La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 4 MARS 2014

MISSION COORDINATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE**14/065/SG – Arrêté d'attribution de dotation vestimentaire et équipements de protections individuelles pour le personnel du Service de la Vie Scolaire**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Délibération n°94/227/AG du 29 Avril 1994,
 Vu la Délibération n°95/450/AG du 21 Avril 1995,
 Vu le Règlement Habilleme nt n°09/027/SG du 17 février 2009,
 Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en sa séance du 17 décembre 2013,

Considérant qu'il convient de doter le personnel du Service de la Vie Scolaire de tenues vestimentaires et d'équipements de protections individuelles adaptés à leurs missions.

ARTICLE 1 La nature et la périodicité d'attribution des prestations vestimentaires et équipements de protections individuelles du personnel du Service de la Vie Scolaire sont définies suivant les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à l'exercice 2014 et suivants, nature 60636 - fonction 020 du budget de la Ville de Marseille.

Dotation de base attribuée automatiquement individuellement	CONCIERGE FEMININ		CONCIERGE MASCULIN		ATSEM / AGENT ENTRETIEN FEMININ (maternelle)		ATSEM / AGENT ENTRETIEN MASCULIN		AGENT D' ENTRETIEN ET AIDE CANTINIERE FEMININ (primaire)		RESPONSABLE DE RESTAURATION FEMININ		RESPONSABLE DE RESTAURATION MASCULIN		ATN		ATSEM / AGENT ENTRETIEN GDE TAILLE FEMININ		MONTRICE PSC1	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
BLOUSE ROSE	2	2			2	2			1	2							2	1		
TUNIQUE ROSE	2	2			2	2			2	2										
TUNIQUE BLANCHE											2	2								
PANTALON ROSE	2	2			2	2			2	2										
PANTALON SPORT ETE MARINE																			1	1
PANTALON SPORT HIVER MARINE																			1	1
CHAUSSURES DE TRAVAIL	1	1			1	1			1	1	1	1					1	1		
BOTTES DE TRAVAIL	1	5	1	5	1	5											1	5		

Dotation de base attribuée automatiquement individuellement	CONCIERGE FEMININ		CONCIERGE MASCULIN		ATSEM / AGENT ENTRETIEN FEMININ (maternelle)		ATSEM / AGENT ENTRETIEN MASCULIN		AGENT D' ENTRETIEN ET AIDE CANTINIERE FEMININ (primaire)		RESPONSABLE DE RESTAURATION FEMININ		RESPONSABLE DE RESTAURATION MASCULIN		ATN		ATSEM / AGENT ENTRETIEN GDE TAILLE FEMININ		MONITRICE PSC1	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
BOTTES DE TRAVAIL BLANCHES					1	5			1	5	1	5								
BOTTES DE SECURITE															1	5				
SUR CHAUSSETTES P/ BOTTES															1	5				
COIFFE COTON BLANC									2	1	2	1								
PANTALON BLANC COTON											2	2								
PANTALON CUISINIER													2	1						
VESTE CUISINIER													2	1						
CALOT CUISINIER													1	1						
CHAUSSURES CUISINIER													1	1						
SWEAT VDM															2	1				

(*) des gants spécifiques sont prévus pour le personnel allergique au latex

Dotation complémentaire à la demande du Service				
LIBELLE ARTICLES	ASIC	ATN	RESTAURATION	MONITRICE PSC1
BLOUSE ROSE	x			
BLOUSE BLANCHE	x			
CHAUSSURES DE TRAVAIL	x			
GILET MATELASSE	x			
GANTS CHIMIQUES ENTRETIEN		x		
GANTS CHIMIQUES ENTRETIEN ALLERGIQUES		x		
COMBINAISON JETABLE ETANCHEITE PARTICULES (AVEC CAGOULE)		x		
MASQUES ANTI-POUSSIÈRE FFP2 AVEC SOUPAPE		x		
PROTECTION OCULAIRE		x		
CASQUE ANTIBRUIT		x		
COMBINAISON ETANCHE		x		
TABLIER ETANCHE CANTINE			x	
GANTS JETABLE LATEX (BOITE DE 100)				x
GENOUILLERES				x

14/066/SG – Arrêté d'attribution de dotation vestimentaire et équipements de protections individuelles pour le personnel du Service du Nautisme et Plages

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Délibération n°94/227/AG du 29 Avril 1994,
 Vu la Délibération n°95/450/AG du 21 Avril 1995,
 Vu le Règlement Habillement n°09/027/SG du 17 février 2009,
 Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en sa séance du 19 décembre 2013,

Considérant qu'il convient de doter le personnel du Service du Nautisme et des Plages de tenues vestimentaires et d'équipements de protections individuelles adaptés à leurs missions.

ARTICLE 1 La nature et la périodicité d'attribution des prestations vestimentaires et équipements de protections individuelles du personnel du Service du Nautisme et des Plages sont définies suivant les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à l'exercice 2014 et suivants, nature 60636 - fonction 020 du budget de la Ville de Marseille.

Dotations individuelles	Encadrement		Accueil		Cyclomotoriste		Marin du Ferry boat		Moniteur de voile		Moniteur d'aviron		Moniteur de kayak	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
veste de quart	1	6							1	3	1	3	1	3
salopette de quart									1	4	1	4	1	4
parka ferry							1	5						
coupe vent VDM							1	2						
chaussures bateau	1	4					1	1	1	3	1	3		
chaussures de mer							1	2	1	1	1	1	1	1
bottes de mer							1	5	1	5	1	5	1	5
bermuda marine			1	2			2	2	1	1	1	1	1	1
Pantalon renforcé									1	1	1	2	1	2

Dotations individuelles	Encadrement		Accueil		Cyclomotoriste		Marin du Ferry boat		Moniteur de voile		Moniteur d'aviron		Moniteur de kayak	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
Pantalon sport été marine							1	1						
pantalon sport hiver marine							2	1						
s/ caleçon									1	2	1	2	1	2
s/ pantalon									1	2	1	2		
s/ pull									1	2	1	2	1	2
s/ haut									1	2	1	2	1	2
polo MC bleu royal							2	1	2	2	2	2	2	2
pull marin							1	2						
bonnet de marin							1	2	1	1	1	1	1	1
lunettes de soleil							1	2	1	2	1	2	1	2
gants nautique été									1	2	1	2	1	2
gants nautique hiver									1	2	1	2		
gants manutention huile graisse							1	1						
gants manutention							1	1						

Dotations individuelles	Encadrement		Accueil		Cyclomotoriste		Marin du Ferry boat		Moniteur de voile		Moniteur d'aviron		Moniteur de kayak	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
coupe vent kayak MC													1	2
coupe vent kayak ML													1	2
pantalon kayak													1	3
chausson néoprène kayak													1	3

Dotations individuelles	Concierge		Électricien		Plombier		Serrurier ferronnier		Mécanicien		Voileriste		Cuisinier		Agent entretien aide cantinière		Agent entretien aide cantinière allergique		Agent entretien	
	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
veste bleue de travail	1	1	1	1					2	1	1	1								
pantalon bleu de travail	2	1	2	1					2	1	1	1								
veste soudeur					2	1	2	1			1	1								
pantalon soudeur					2	1	2	1			1	1								
veste cuisinier													2	1						
pantalon cuisinier													2	1						
calot cuisinier													2	1						

Dotations individuelles	Concierge		Électricien		Plombier		Serrurier ferronnier		Mécanicien		Voileriste		Cuisinier		Agent entretien aide cantinière		Agent entretien aide cantinière allergique		Agent entretien	
Articles	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période	qté	période
tee shirt blanc MC VDM	2	1	2	1									2	1	2	1	2	1	2	1
tee shirt noir MC					2	1	2	1	5	1	5	1								
parka tous services	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5					1	5	1	5	1	5
gilet matelassé			1	5	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5						
poncho											1	5								
bottes de sécurité	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5										
Sur chaussettes p/bottes	1	5	1	5	1	5	1	5	1	5										
bottes de travail blanches													1	4	1	4	1	4	1	4
chaussures de sécurité basses	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1								
chaussures de sécurité hautes							1	2												
chaussures bateau			1	4	1	4	1	4												
chaussures de travail blanches femme															1	1	1	1	1	1

EPI A LA DEMANDE DU SERVICE	Concierge	Électricien	Plombier	Serrurier feronnier	Mécanicien	Voileriste	Cuisinier	Agent entretien aide cantinière	Agent entretien aide cantinière allergique	Agent entretien
ARTICLES										
gants de protection chimique grande longueur			X							
gants thermique soudeur				X						
tablier soudeur				X						
protection auditive casque				X	X	X				
kit hygiène pour protection auditive casque				X	X	X				
gants jetables latex	X	X	X	X	X	X	X	X		X
gants jetables alimentaires							X	X	X	
tablier protection chimique						X				
combinaison blanche jetable éclaboussures avec cagoule			X							

EPI A LA DEMANDE DU SERVICE	Concierge	Électricien	Plombier	Serrurier feronnier	Mécanicien	Voileriste	Cuisinier	Agent entretien aide cantinière	Agent entretien aide cantinière allergique	Agent entretien
ARTICLES										
combinaison jetable étanche aérosols	X	X	X	X	X	X				
protection respiratoire jetable ½ masque filtre intégré FFA2P3			X	X	X	X				
protection respiratoire jetable ½ masque filtre intégré ABEK1P3			X	X	X	X				
protection oculaire contre projections liquides et solides			X	X	X	X				
protection oculaire écran facial électro-optique (20496)				X						
écran de protection externe pour écran facial électro-optique (20789)				X						
protection oculaire contre les rayonnements arc électrique – écran facial		X								

dotation de base attribuée automatiquement individuellement	Peintre		Peintre vitrier		Serrurier		Jardinier		Technicien piscine		Menuisier		Décoration		Manifestations		Mécanicien engin		Électricien	
	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité	qté	périodicité
pull espaces verts							1	3												
sweat VDM	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	2	1	2	1	1	1	1	1

dotation de base attribuée automatiquement individuellement	Plombier		Couturière		Poseur de rideaux		Atelier signalétique		Magasinier		Encadrement		Maçon		Technicien polyvalent HDV		Banc public		Cyclomotoriste		
	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	quantité	périodicité	
veste soudeur	2	1												2	1			2	1		
pantalon soudeur	2	1												3	1			2	1		
veste bugatti																					
pantalon bugatti																					
pantalon treillis noir					2	1	2	1	2	1					2	1					
sweat VDM	1	1			2	1	2	1	1	1				1	1	2	1	1	1		
blouse blanche femme			2	1																	
blouse blanche homme							2	1													
sabots de sécurité			1	1																	
veste ratine			1	3																	
tee shirt noir MC VDM	5	1			5	1	3	1	3	1				5	1	5	1	5	1		

DIRECTION DES REGIES ET DE L'ENTRETIEN

ANNEXE ARRETE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES A LA DEMANDE DU SERVICE

DOTATION A LA DEMANDE DU SERVICE	Peintre	Peintre vitrier	Serrurier	Jardinier	Menuisier	Décoration	Manifestations	Mécanicien engin	Électricien	Plombier	Poseur de rideaux	Atelier signalétique	Magasinier	Maçon	Technicien polyvalent HDV	Banc public	Élections	Tenue protection squat	Technicien piscine (énergie fluides)	Encadrement Maîtrise
gants de manutention	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
gants de protection chimique acide/solvant	x	x		x	x			x		x			x						x	
gants manutention pièces très coupantes/verre		x			x															
gants jetables latex (boite de 100 gants)	x	x		x	x	x			x	x		x	x	x	x	x			x	
gants de protection thermique - soudeur			x					x		x						x				
gants électricien basse tension									x	x					x					
gants électricien haute tension									x											
sur-gants électricien									x	x					x					
gants manutention huile/graisse			x	x				x												
gants protection chimique grande longueur										x					x					
gants de manutention étanches avec manchette				x										x			x	x		
protection respiratoire jetable 1/2 masque FFA2P3	x	x						x												
protection respiratoire jetable 1/2 masque - soudeur (par 10)			x							x						x				
protection respiratoire jet 1/2 masque anti-poussière (par 10)	x	x	x	x				x		x	x			x	x	x				

DIRECTION DES REGIES ET DE L'ENTRETIEN

ANNEXE ARRETE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES A LA DEMANDE DU SERVICE

DOTATION A LA DEMANDE DU SERVICE	Peintre	Peintre vitrier	Serrurier	Jardinier	Menuisier	Décoration	Manifestations	Mécanicien engin	Électricien	Plombier	Poseur de rideaux	Atelier signalétique	Magasinier	Maçon	Technicien polyvalent HDV	Banc public	Élections	Tenue protection squat	Technicien piscine (énergie fluides)	Encadrement Maîtrise
protection respiratoire jet ¼ masque anti-poussière FFP3					x															
protection respiratoire jet 1/2 masque anti-poussière /odeur									x									x		
protection respiratoire jetable FFABE1 P3D																			x	
protection respiratoire jetable FFABEK1 P3 D				x																
protection respiratoire avec recharge (masque complet)																			x	
cartouche pour 20476																			x	
tablier de protection pour opération de soudage /débroussaillage			x	x				x		x						x				
tablier de protection chimique																			x	
bottes sécurité				x		x	x		x	x			x	x	x		x			x
sur-chaussettes pour bottes				x		x	x		x	x			x	x	x		x			x
couvre-bottes jetables (par 200)																		x		
gel désinfectant -				x		x				x						x		x		
protection auditive - bouchons réutilisables/cordelette ailettes			x																x	
casque de chantier avec jugulaire									x					x				x		x

DIRECTION DES REGIES ET DE L'ENTRETIEN

ANNEXE ARRETE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES A LA DEMANDE DU SERVICE

DOTATION A LA DEMANDE DU SERVICE	Peintre	Peintre vitrier	Serrurier	Jardinier	Menuisier	Décoration	Manifestations	Mécanicien engin	Électricien	Plombier	Poseur de rideaux	Atelier signalétique	Magasinier	Maçon	Technicien polyvalent HDV	Banc public	Élections	Tenue protection squat	Technicien piscine (énergie fluides)	Encadrement Maîtrise
charlotte hygiène casque de chantier jetable									x					x				x		x
casque forestier avec jugulaire				x																
protection auditive - casque antibruit			x	x	x			x		x	x	x		x		x				
kit hygiène casque antibruit - coussinet jetable			x	x	x			x		x	x	x		x		x				
kit hygiène casque antibruit - collerette jetable (bte de 20)			x	x	x			x		x	x	x		x		x				
protège genou										x				x		x			x	
protège tibia				x																
gilet de protection haute visibilité	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x		x		x	x			x
imperméable haute visibilité				x		x	x		x					x			x			x
écran de protection externe pour écran facial électro-optique (boite)			x					x		x						x				
protection oculaire - écran facial électro-optique			x					x		x						x				
protection oculaire contre projections solides/liquides	x	x	x	x	x				x	x	x	x	x	x	x	x			x	
protection oculaire contre les rayonnements - électricien									x						x					
combinaison étanche liquide avec cagoule				x						x							x			

DIRECTION DES REGIES ET DE L'ENTRETIEN

ANNEXE ARRETE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES A LA DEMANDE DU SERVICE

DOTATION A LA DEMANDE DU SERVICE	Peintre	Peintre vitrier	Serrurier	Jardinier	Menuisier	Décoration	Manifestations	Mécanicien engin	Électricien	Plombier	Poseur de rideaux	Atelier signalétique	Magasinier	Maçon	Technicien polyvalent HDV	Banc public	Élections	Tenue protection squat	Technicien piscine (énergie fluides)	Encadrement Maîtrise
combinaison jetable avec cagoule éclaboussures	x	x																x		
combinaison étanche liquide aérosols	x			x															x	
combinaison jetable avec cagoule ignifuge																		x		

FAIT LE 26 FEVRIER 2014

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES

14/064/SG – Délégation de signature à Mme PONT Chantal et M.FREYCHET Jérémie

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
PONT Chantal	Adjoint administratif 2ème classe	1988 0723
FREYCHET Jérémie	Adjoint administratif 2ème classe	2000 1737

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont :

en tant qu'Officier d'État-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de son prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 24 FEVRIER 214

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

14/061 /SG – Arrêté rectifiant le titre de concession d'une durée de trente ans n°72865 délivré le 22 novembre 1989 à Monsieur PESENTE Guisepe

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée de trente ans N° 72865 sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Hémicycle du Belvédère – 2^{ème} Rang Sud – N° 32 », délivrée le 22 novembre 1989, à Monsieur Guisepe PESENTE, demeurant 74 rue des Crottes – Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE,
Considérant, qu'il a été constaté par la famille qu'un glissement de terrain a rendu ce caveau dangereux,

Considérant que Monsieur Nunzio PESENTE, fils de Monsieur Guisepe PESENTE, a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Hémicycle du Belvédère – 2^{ème} Rang Sud – N° 32 », sur un emplacement situé dans ce même cimetière « Carré E – Rang Intérieur Pourtour Ouest – N°9 »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, « Hémicycle du Belvédère – 2^{ème} Rang Sud – N° 32 », sur un emplacement localisé dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré E – Rang Intérieur Pourtour Ouest – N°9 »,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 72865, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 72865, délivré le 22 novembre 1989, à Monsieur PESENTE Guisepe, sera rectifié ainsi qu'il suit :

• Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre « Carré E – Rang Intérieur Pourtour Ouest – N°9 »

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contrares aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Nunzio PESENTE, représentant de l'Hoirie de Monsieur Guisepe PESENTE.

FAIT LE 21 FEVRIER 2014

14/062 /SG – Arrêté rectifiant le titre de concession perpétuelle N°74988 délivré le 12 avril 1991 à Madame Marie-Marthe ROUX, née BORGARD

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession perpétuelle N° 74988 sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 54 – Rang Intérieur Pourtour Nord – N° 23 », délivrée le 12 avril 1991, à Madame Marie Marthe ROUX, née BORGARD, demeurant 71 rue Chape - 13004 MARSEILLE,
Considérant, qu'il a été constaté par la famille que des arbres ont détérioré le caveau,
Considérant que Madame Danielle MARTIN, née GIOANNI, fille de Madame Marie Marthe ROUX, née BORGARD, a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 54 – Rang Intérieur Pourtour Nord – N° 23 », sur un emplacement situé dans ce même cimetière « Carré 55 – Rang Pourtour Est – N°1 Quart »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, « Carré 54 – Rang Intérieur Pourtour Nord – N° 23 », sur un emplacement localisé dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré 55 – Rang Pourtour Est – N°1 Quart »,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession perpétuelle N° 74988, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 Le titre de la concession perpétuelle N° 74988, délivrée le 12 avril 1991, à Madame Marie Marthe ROUX, née BORGARD, sera rectifié ainsi qu'il suit :

• Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre « Carré 55 – Rang Pourtour Est – N°1 Quart »

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Madame Danielle MARTIN, née GIOANNI, représentante de l'Hoirie de Madame Marie Marthe ROUX, née BORGARD.

FAIT LE 21 FEVRIER 2014

14/063/SG – Règlement général des cimetières communaux

PREAMBULE

Selon les articles L.2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

L'article L.2213-9 du même code précise, notamment, que « sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations. »

Suivant l'article L.2213-10 « les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis, à la police et à la surveillance des Maires ».

Par ailleurs, depuis le 10 janvier 1998, date à laquelle le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été effectivement supprimé, permettant ainsi aux entreprises de pompes funèbres privées d'exercer pleinement les missions du service extérieur telles que les inhumations et les exhumations qui étaient auparavant totalement exécutées par les agents municipaux, il est apparu nécessaire de réglementer strictement les interventions de ces entreprises.

Le nouveau Règlement Municipal des Cimetières Communaux se substitue au Règlement Général des Cimetières Communaux du 27 octobre 1978 modifié par divers arrêtés qui rendaient sa lecture difficile, et dont plusieurs articles demandaient à être remaniés en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation dans le domaine du funéraire.

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Pénal, dont notamment l'article R.610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire NOR : 10CB0915243C du 14 décembre 2009 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil,

Vu l'arrêté n° 78-1649/SG du 30 octobre 1978 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 93-049/SG du 22 mars 1993,

Vu l'arrêté municipal n° 94-219/SG du 1^{er} juin 1994,

Vu l'arrêté municipal n° 95-128/SG du 14 mars 1995,

Vu l'arrêté municipal n° 95-485/SG du 14 novembre 1995,

Vu l'arrêté municipal n° 95-541/SG du 4 décembre 1995,

Vu l'arrêté municipal n° 96-360/SG du 9 mai 1996,

Vu l'arrêté municipal n° 96-404/SG du 6 septembre 1996,

Vu l'arrêté municipal n° 96-414/SG du 30 septembre 1996,

Vu l'arrêté municipal n° 96-415/SG du 19 septembre 1996, portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux,

Vu l'arrêté municipal n° 02/107/SG du 14 mai 2002, portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux.

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

TITRE I – MESURES DE PORTEE GENERALE

ARTICLE 1 le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville de Marseille :

NOM	ADRESSE	N°TELEPHONE
LE CANET	28 Bd Charles Moretti 13014	04 91 67 30 67
CHATEAU-GOMBERT	Traverse du cimetière 13013	04 91 68 55 50
MAZARGUES	Rue Ernest Rouvier 13009	04 91 40 05 09
LES OLIVES	Traverse de la Malvina 13013	04 91 93 26 48
SAINT-ANTOINE	28 Chemin de Mimet 13015	04 91 51 29 57
SAINT-HENRI	18 Chemin Gilbert Charmasson - 13016	04 91 46 08 05
SAINT-JEROME	71 Traverse Charles Susini - 13013	04 91 66 25 04
SAINT-JULIEN	17 Traverse du Maroc 13012	04 91 93 44 82
SAINT-PIERRE	380 Rue Saint-Pierre 13005	04 91 14 67 00
LES VAUDRANS	Traverse des Marronniers - 13012	04 91 88 08 44
LES AYGALADES	Traverse du Cimetière 13015	04 91 69 56 77 04 91 60 73 55
SAINT-PIERRE	Israélites	04 91 42 74 61
LES ACCATES	Place de L'Eglise 13011	
LES CAILLOLS	Traverse du Cimetière 13012	
LES CAMOINS	Chemin du Cour de Roubaud - 13011	
SAINT-ANDRE	Traverse du Cimetière 13016	
SAINT-LOUIS	Avenue du Rove 13015	
SAINT-MARCEL	Traverse des Reymonds - 13011	
SAINTE-MARTHE	Boulevard de Reims 13014	
SAINT-MENET	Avenue de la Gare Place de l'Eglise 13011	
LA TREILLE	Route de la Treille 13011	
LA VALENTINE	Impasse des Vaudrans 13011	

ARTICLE 2 Horaires d'ouverture des portes des nécropoles

Les heures d'ouverture au public des cimetières communaux sont fixées ainsi qu'il suit :

MOIS OUVERTURE FERMETURE

JANVIER	7h 30 17h 30
FEVRIER	7h 30 17h 30
MARS	7h 30 18h
AVRIL	7h 30 18h
MAI	7h 30 18h 30
JUIN	7h 30 18h 30
JUILLET	7h 30 18h 30
AOUT	7h 30 18h 30
SEPTEMBRE	7h 30 18h
OCTOBRE	7h 30 18h
NOVEMBRE	7h 30 17h 30
DECEMBRE	7h 30 17h 30

ARTICLE 3 Conditions d'accès des véhicules

Nul ne peut, à moins de disposer d'un laissez-passer délivré par Monsieur le Maire ou son Délégué, pénétrer à bord d'un véhicule automobile dans l'enceinte des cimetières communaux.

3-1 Délivrance d'une carte de circulation : *conditions* :

Le laissez-passer ou carte de circulation est unique et nominatif. Cette autorisation est renouvelable chaque année (de décembre à mars).

Sa délivrance est subordonnée pour les particuliers, à la production auprès des services administratifs des cimetières, de documents justifiant :

1) de l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture, tels que :
- certificat médical circonstancié ou une carte d'invalidité

2) de l'état civil du demandeur, au moyen de la :
- carte nationale d'identité ou permis de conduire.

En ce qui concerne le domicile, il sera fait référence aux déclarations du demandeur.

3) de l'identité de la personne par l'apport d'une photographie d'identité qui sera apposée ensuite sur le laissez-passer.

3-2 Conditions d'accès :

Les véhicules nantis de laissez-passer doivent impérativement accéder et sortir du cimetière Saint-Pierre par les portes ci-après :

Porte du Carré 1, Chemin de l'Armée d'Afrique
Porte du Carré 21, Chemin de l'Armée d'Afrique
Porte Rampal, dite aussi Porte de Saint Loup, Chemin de l'Armée d'Afrique
Porte d'Arcussia, rue Saint-Pierre
Porte des Protestants, Chemin de l'Armée d'Afrique

L'accès aux convois et à leur cortège doit s'effectuer par les portes les plus proches des carrés d'inhumations, ainsi que par la porte principale de Saint-Pierre. Les dimanches et jours fériés aucun véhicule, sauf ceux du personnel en service ces jours-là, n'est autorisé à circuler à l'intérieur des nécropoles (exceptionnellement circulation autorisée pour les convois lors d'un jour férié qui suit ou précède un dimanche).

Pour les entreprises privées, la libre circulation est liée à l'obligation de déclaration de travaux, justifiant leur présence à l'intérieur des cimetières.

3-3 Obligations des titulaires des laissez-passer :

Le conducteur doit stopper à l'entrée du cimetière et présenter son laissez-passer au gardien, puis ce document devra être placé en évidence sur le pare-brise du véhicule afin de faciliter les contrôles.

Cette autorisation peut être réclamée à tout instant par les gardiens assermentés ou toute autre autorité de police. Le défaut de présentation pourra donner lieu à des sanctions administratives tel le retrait immédiat de l'autorisation.

Afin de sauvegarder le caractère de lieu de recueillement des nécropoles et de respecter le calme dû aux défunts, la vitesse dans les cimetières est limitée à 20km/h.

Les convois et le cortège les accompagnant, sont prioritaires. Le passage d'un véhicule ne doit gêner en rien la circulation des piétons.
Sauf cas de force majeure, l'usage du klaxon est interdit.

Seules les voies goudronnées peuvent être empruntées par les véhicules privés. Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des carrés, et d'y stationner.

Le stationnement temporaire des véhicules le long des voies desservant les carrés est autorisé durant une durée raisonnable. En outre, il ne devra occasionner aucune gêne à la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux carrés.
Les conducteurs des véhicules devront respecter les règles du code de la route, priorité aux véhicules, engins venant de droite, respect des sens interdits et du stationnement.

ARTICLE 4 Interdictions diverses concernant les visiteurs.

4-1 : Comportement

Les personnes qui se rendent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

De ce fait, l'accès est interdit :
aux personnes en état d'ivresse,

à celles dont la tenue peut être jugée indécente, aux enfants non accompagnés, aux animaux, mêmes tenus en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Egalement, il est formellement interdit :

de circuler en dehors des allées et passages inter concessions, d'escalader les grilles, treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les tombeaux, d'y faire des dégradations, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à l'agrémentation des tombes ou au culte des morts, de dessiner ou écrire sur les monuments funéraires, les constructions et d'apposer toute publicité sur les murs d'enceinte, de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs, de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet, de planter des végétaux sur les parties communes, de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer, d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable, de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

4-2 : dans des circonstances exceptionnelles et /ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Marseille se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

4-3 : l'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire de Marseille ou de son Délégué.

Tout autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

4-4 : Autorisation de photographier, d'effectuer des tournages de film.

Il est interdit de filmer ou de prendre des photographies dans les cimetières.

Les particuliers ou les professionnels, journalistes ou cinéastes qui seraient désireux d'utiliser des sites dans les nécropoles pour y faire des prises de vue ou des tournages de film doivent auparavant en faire la demande écrite auprès du Cabinet de Monsieur le Maire ou de son délégué, ou à défaut auprès du service spécialement créé au sein de l'administration municipale.

Une autorisation leur sera alors délivrée, qu'ils devront présenter au personnel de surveillance en poste dans le cimetière concerné.

4-5 : Actions de démarchage

Il est interdit de se livrer dans les cimetières à un démarchage ou à un trafic quelconque, ainsi que de solliciter les personnes accompagnant un convoi funèbre, ou de distribuer des cartes, adresses, imprimés ou autres écrits.

4-6 : Ornements funéraires

En règle générale, il est interdit aux particuliers de transporter à l'extérieur des cimetières des ornements funéraires placés sur les sépultures, sauf autorisation expresse des services de gardiennage.

ARTICLE 5 Obligations des fonctionnaires municipaux

Les relations avec les entreprises privées :

Les fonctionnaires municipaux et en particulier ceux exerçant leurs fonctions à l'intérieur des cimetières municipaux ne peuvent s'intéresser directement ou indirectement aux activités des entreprises marbrières ou de pompes funèbres, lesquelles sont soumises au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent.

5-2 : La discrétion professionnelle

Les fonctionnaires municipaux sont astreints au secret professionnel, mais également à l'obligation générale de réserve ou discrétion professionnelle, en ce sens qu'ils ne peuvent communiquer des documents relatifs au service, dont ils sont les détenteurs ou dépositaires, ainsi que divulguer les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toutefois, ils ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public suivant les directives qui leur seront données par l'autorité supérieure.

5-3 : Les relations avec les familles

Les fonctionnaires municipaux ne pourront solliciter auprès des administrés aucune vacation ou rétribution pour travaux, quelles qu'elles soient.

5-4 : obligations de service

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :
de s'approprier tout matériel ou objet provenant des concessions expirées ou non,
de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

ARTICLE 6 Responsabilité, Assurances**6-1 : Vols et disparitions d'objets funéraires**

La responsabilité du Maire de Marseille ne peut être engagée en cas de disparitions d'objets funéraires (fleurs, vases) constatées sur les sépultures situées à l'intérieur des cimetières communaux.

Les familles des défunts sont invitées à ne pas déposer sur les tombes d'objets susceptibles de tenter la cupidité.

6-2 : Réclamation pour vol ou disparition

Les réclamations pour vol ou disparition d'objets sur les concessions doivent être accompagnées d'un récépissé du dépôt de plainte auprès d'un commissariat de la police nationale.

6-3 : Dégâts à concessions

La responsabilité du Maire de Marseille et de ses agents ne peut être engagée lors de dégâts constatés sur les monuments posés sur les concessions funéraires qui seraient dus au déchaînement des éléments naturels (tempêtes, orages).

De même, les actes de vandalisme ne pourront donner lieu à réparation. Seuls les dégâts dont la responsabilité avérée de l'administration résultant de l'action des fonctionnaires municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent relever d'une action en réparation.

Egalement, les entreprises privées qui exercent leurs activités à l'intérieur des cimetières peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de détérioration constatée sur les concessions. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de déclarer les dommages subis sur leur concession auprès du Service des Opérations Funéraires, dès constatation.

ARTICLE 7 Taxes communales, contrôle

Les convois et inhumations ainsi que les crémations réalisées sur le territoire communal, donnent lieu à la perception de taxes communales fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les autorisations ou en certains cas les récépissés de déclarations ou documents attestant le paiement des taxes communales délivrées par les services habilités devront être produits à toute réquisition des agents municipaux assermentés.

En ce qui concerne plus spécifiquement le régime des taxes, elles devront être acquittées lors de la délivrance des autorisations. La quittance correspondante devra être présentée lors de l'arrivée du convoi au cimetière ou au crématorium, ou dans le cas des transports de corps hors commune, aux fonctionnaires municipaux assermentés, ou à défaut au fonctionnaire de la police nationale commis à la surveillance des opérations.

TITRE II : DES INHUMATIONS**ARTICLE 8** Dispositions générales

La Ville de Marseille consacre à l'inhumation des morts plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La liste des nécropoles marseillaises avec leur localisation est stipulée à l'article 1 du présent règlement.

8-1 : Droit à inhumation

La sépulture dans un cimetière est due :

aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
toutefois le Maire de Marseille ou son Délégué peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans un des cimetières de la commune de personnes n'entrant pas dans une des catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

8-2 : Lieux interdits

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les lieux de culte.

8-3 : Lieux autorisés

Les inhumations peuvent être réalisées :

dans des terrains réservés aux inhumations dites « en service ordinaire » ne comportant aucune redevance pour une occupation temporaire égale ou supérieure à cinq ans,
dans des terrains concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, dont la durée peut varier de six ans à perpétuité,
dans des cases en élévation ou enfus pour une durée de quinze ans, trente ans ou cinquante ans,
en cavurnes, et concessions cinéraires après crémation du corps dont la durée peut varier de quinze ans à perpétuité.

8-4 : Neutralité des cimetières

Les inhumations sont exécutées sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

8-5 : Autorisations d'inhumation

8-5.1 : L'inhumation dans un des cimetières communaux du corps d'une personne décédée :

- a) sur le territoire de la commune est autorisée par le Maire ou son Délégué,
- b) hors de la commune, mais y possédant un droit à inhumation, est autorisée par le Maire de la Ville de Marseille ou son Délégué.

Pour obtenir cette autorisation, l'opérateur funéraire dûment habilité et mandaté par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, doit s'adresser au service compétent de la Division des Cimetières Communaux - 380, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE-, vingt quatre heures au moins avant l'inhumation et produire le titre original de la concession funéraire dans laquelle le défunt doit être inhumé, ou lorsque l'inhumation doit avoir lieu en terrain commun toute justification du lien du défunt avec la commune (lieu de décès, domicile).

8-5.2 : L'inhumation dans une propriété particulière située sur le territoire de la commune de Marseille, est autorisée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

8-6 : Délais

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation ou la crémation ne peuvent avoir lieu que 24 heures au moins après la survenance du décès, et 6 jours au plus, augmentés le cas échéant des dimanches et jours fériés. En tout état de cause, le Maire veillera à ce que l'inhumation ou la crémation ait lieu dans des délais raisonnables.

8-7 : Aménagement des sépultures

Les bénéficiaires de concessions peuvent construire sur les emplacements concédés des caveaux et y placer des monuments suivant les prescriptions édictées dans le chapitre du présent règlement réservé aux travaux à exécuter dans les cimetières, et également disposer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, entourages, croix.

Toutefois, les bénéficiaires devront prendre soin de faire vérifier que leurs concessions supportent la charge de ces aménagements.

Ces objets ne pourront en aucun cas excéder, par leurs dimensions, celles fixées pour les sépultures elles-mêmes ou celles figurant sur les titres de concession.

Dans tous les cas, ils devront être maintenus en bon état et ne pourront constituer un quelconque danger pour les usagers des cimetières.

ARTICLE 9 Des inhumations en service ordinaire, dites en terrains communs.

Dans les cimetières communaux des carrés sont affectés aux inhumations effectuées en service ordinaire ou terrains communs réalisés en pleine terre ou dans des terrains spécialement aménagés et ne contenant qu'un seul corps, réservés pour les défunts dont la famille ne dispose pas de sépulture familiale ou individuelle privée. Egalement ça peut aussi être la volonté exprimée du défunt.

9-1 : Droit à inhumation

Possèdent un droit à inhumation dans ces sépultures, les personnes qui répondent aux critères suivants :

- 1) celles qui sont décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) celles qui habitent sur la commune, alors même que le décès s'est produit hors Marseille.
- 3) celles qui ont résidé à Marseille durant plusieurs années dans la commune, alors que le lieu de décès se situe dans une maison de retraite, hospice, foyer du troisième âge ou tout établissement similaire dans lequel elles se seraient retirées.

9-2 : Détermination du lieu d'inhumation

La Division des Cimetières Communaux est seule habilitée pour désigner, à l'opérateur funéraire public ou privé mandaté par la famille du défunt, l'emplacement réservé à ce type d'inhumation dans le cimetière communal.

9-3 : Durée de l'inhumation pour le cimetière obligatoire

La durée de l'inhumation en service ordinaire ou terrain commun est de cinq ans. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne sera engagée qu'après que l'Administration aura porté par voie d'arrêtés affichés en mairie et aux portes des cimetières, l'époque à laquelle les premières exhumations débiteront.

9-4 : Dimensions des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. La longueur moyenne de la fosse sera de 2 mètres environ.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Après chaque inhumation, la fosse est remplie de terre bien foulée.

9-5 : Pose d'ornements funéraires

Les familles ou tout particulier, peuvent faire placer, après déclaration préalable auprès du service compétent de la Division des Cimetières Communaux, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif ou distinctif de sépulture sur la fosse, toutefois la mise en place de mausolée volumineux n'est pas autorisée compte tenu des aléas liés à la stabilité.

En aucun cas, les aménagements des tombes ne pourront excéder la surface occupée au sol par la sépulture, ni empiéter sur les tombes voisines.

Ils ne pourront également par leur nature, forme, volume ou épithaphe, porter atteinte à la solennité et la dignité des cimetières.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures ainsi que les pierres sépulcrales doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'arrêté du Maire de Marseille annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et ils seront systématiquement détruits.

En ce qui concerne les cases en élévation, le bénéficiaire ne pourra pas apposer une plaque unique sur deux cases mitoyennes lui appartenant.

ARTICLE 10 Des inhumations en terrains concédés

Le Maire de Marseille ou son Délégué attribue dans les cimetières de la commune, lorsque l'espace disponible le permet, des concessions funéraires dont la durée varie selon le type d'emplacements :

- des concessions fosses pour une durée de 15 ans au plus,
- des concessions bâties individuelles pour six ans,
- des concessions bâties pouvant recevoir deux corps pour quinze ans,
- des cases en élévation individuelles pour quinze, trente ou cinquante ans,
- des concessions avec caveaux bâtis ou à bâtir pour trente, cinquante ans ou perpétuité,
- des concessions cinéraires pouvant contenir trois urnes pour une durée de quinze à cinquante ans.
- des cavurnes pour une durée perpétuelle.

Lors d'un décès le droit à inhumation est vérifié par la production, par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, du titre original de la concession auquel est subordonné l'établissement de l'autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Service des Opérations Funéraires.

ARTICLE 11 Les inhumations effectuées dans des caveaux édifiés sur les concessions, ou en case en élévation donneront lieu à l'ouverture de la sépulture vingt quatre heures au moins (24 heures) avant la réalisation de l'opération. Ce délai destiné à assurer la sécurité des personnels constitue un seuil minimum auquel tous les opérateurs de Pompes Funèbres sont assujettis.

TITRE III – DES CONCESSIONS

ARTICLE 12 Démarches préalables à l'attribution d'une concession

La demande de concession est formulée auprès du service compétent de la Division des Cimetières Communaux par le futur concessionnaire ou toute personne dûment mandatée par lui. S'il s'agit d'un entrepreneur de travaux funéraires ou d'une entreprise de pompes funèbres habilitée, le mandat devra revêtir les formes légales prévues à l'article 1985 et suivants du Code civil. Un récépissé libellé au nom du demandeur lui est délivré, il comporte le numéro d'enregistrement de sa demande ainsi que la date de cette dernière correspondant à son inscription sur le registre du ou des cimetières pour lesquels le demandeur aura sollicité l'attribution d'une concession.

ARTICLE 13 Conditions d'attribution

Lorsqu'un emplacement est disponible et répond aux critères souhaités, le demandeur est convoqué pour que lui soit attribuée sa concession.

Celle-ci ne peut lui être accordée qu'après le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Lorsqu'une construction, réalisée par la Ville ou par le concessionnaire précédent dans le cas de concessions reprises par la Ville après abandon, se trouve sur l'emplacement concédé, son montant est acquitté immédiatement et figurera sur le titre de concession.

ARTICLE 14 Délivrance d'un titre de concession

La délivrance d'une concession est constatée dans un acte revêtant les formes d'un contrat de nature administrative sur lequel figurent les mentions obligatoires suivantes :

- 1) la désignation du cimetière dans lequel se situe l'emplacement concédé ;
- 2) les noms, prénoms et adresse du concessionnaire ;
- 3) la localisation précise de la concession dans la nécropole concernée comportant généralement le carré, le rang et le numéro dans le rang de l'emplacement ;
- 4) le numéro de la concession qui permet de l'identifier ;
- 5) la destination familiale donnée à la sépulture avec adjonctions ou restrictions éventuelles émanant du concessionnaire quant à l'attribution ou au retrait de droits d'inhumations en faveur ou à l'encontre de personnes déterminées par lui ;
- 6) éventuellement le numéro d'enregistrement d'une opposition déposée par le concessionnaire concernant l'utilisation de sa concession.

Les mentions visées aux alinéas 3 et 4 du présent article doivent être gravées sur l'encadrement du monument placé sur la concession afin qu'il soit permis de l'identifier sans erreur. Le titre de concession est établi en trois exemplaires : l'un destiné au titulaire de la concession, le deuxième conservé dans les archives de la Division des Cimetières Communaux, le troisième destiné à être archivé dans les locaux de la Trésorerie Principale, et venant à l'appui du bordereau de paiement des droits de la concession.

ARTICLE 15 Transmission d'une concession

Le titre de concession ne peut être établi qu'en faveur d'une seule personne, afin d'éviter la complexité afférente à des dévolutions successorales multiples.

Par ailleurs, les concessions acquises par des époux pendant la durée du lien matrimonial étant dévolue lors du décès du concessionnaire aux héritiers du sang, il est formellement conseillé au titulaire de la concession de régler son sort de son vivant par voie testamentaire.

ARTICLE 16 Conditions particulières d'inhumation selon le type de concession

16-1 Concessions temporaires bâties pour une durée de six ans ou quinze ans.

Les emplacements concédés pour une durée de six ans comportent un caisson en béton sans fond, rempli de pouzzolane, matière absorbante d'origine volcanique, recouvert de dalles en béton. Ces concessions sont destinées à ne recevoir qu'un seul corps, celui d'une personne venant de décéder.

Toutefois dans le cas où le premier corps inhumé serait réduit à l'état d'ossements, une deuxième inhumation pourra être décidée exceptionnellement par l'administration des cimetières.

Ces concessions sont renouvelables sur place, après le versement par le concessionnaire, ses ayants droit ou ayants cause de la redevance prévue au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le dépôt d'une urne cinéraire pourra être autorisé.

Ces concessions peuvent recevoir un monument suivant les prescriptions de l'article 8-7 du présent règlement.

16-2 Concessions quinquennales terre

Les concessions quinquennales terre sont destinées à l'inhumation d'un seul corps, celui pour lequel elles ont été délivrées, provenant d'une reprise de sépulture en service ordinaire ou terrain commun à l'expiration du délai d'inhumation réglementaire égal ou supérieur à cinq ans.

Des dérogations pourront être apportées à cette règle par l'Administration communale afin d'y ensevelir, soit un ou exceptionnellement deux corps supplémentaires, à la condition que ceux-ci soient réduits à l'état d'ossements après cinq ans au moins d'inhumation préalable en fosse, ou bien le corps d'une personne venant de décéder et par suite n'ayant jamais été inhumé.

L'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les autorisations d'inhumations.

Les concessions quinquennales terre étant des concessions Fosses, aucun caveau ne pourra y être édifié.

Cependant, les familles, ou les proches du défunt pourront y faire placer des pierres tumulaires ou sépulcrales, entourages, etc. selon les prescriptions de l'article 8-7 du présent règlement.

Les mausolées devront être mis en place à partir d'une assise indépendante afin d'éviter leur effondrement du fait de la charge reposant sur la terre qui recouvre le cercueil.

Les concessions quinquennales terre sont indéfiniment renouvelables sur place, après le versement par le concessionnaire, ses ayants droit ou ses ayants cause de la redevance fixée par le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

16-3 Concessions trentennaires, cinquennaires et perpétuelles

Dans les cimetières communaux, des emplacements de dimensions variables selon la configuration du terrain peuvent être concédés pour trente, cinquante ans ou à perpétuité, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les bénéficiaires des concessions dits « concessionnaires », peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour les concessions en pleine terre ou « fosse », les attributaires pourront, pendant toute la durée du contrat, y faire construire un caveau en sollicitant l'autorisation d'exhumer les corps y reposant qui seront placés pendant la durée des travaux en caveaux provisoires, et ré inhumés dans le tombeau dès leur achèvement.

Les frais générés par cette opération seront à la charge exclusive du concessionnaire, ou de ses héritiers.

16-4 Des inhumations en cases en élévation

Les cases en élévation ou enfes constituent en fait des tombeaux individuels construits sur le sol par batteries de 3 cases pour celles érigées dans l'ensemble des cimetières communaux. La Cathédrale du Silence située dans le cimetière Saint-Pierre est constituée de sept bâtiments comprenant 18000 cases.

Elles sont généralement attribuées aux familles qui ne possèdent pas de concessions familiales et qui souhaitent assurer une sépulture à une personne venant de décéder, pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

Par dérogation et lorsque le nombre de cases disponibles le permet, des attributions peuvent être accordées avant décès, ou pour la ré inhumation d'un corps primitivement inhumé en terre ou en caveau. Lorsque le cercueil à déposer en case comporte un cercueil métallique, la durée du contrat de concession ne peut être inférieure à trente ans et le corps doit y demeurer pendant toute cette durée.

16-4.1 Renouvellements

Les contrats des cases en élévation sont indéfiniment renouvelables sur place, après le versement par le concessionnaire, ses ayants droit ou ses ayants cause de la redevance prévue au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

16-4.2 Aménagements

Le concessionnaire aura la possibilité de faire apposer sur la porte de la case une plaque gravée conforme aux normes établies par l'Administration des cimetières sur laquelle devront être portés le nom de sa famille et le numéro de la case qui sera gravé lisiblement dans l'angle en haut à gauche de la plaque, à 1,5 centimètres du champ horizontal supérieur et vertical gauche, en chiffres de 2 centimètres.

Ces plaques ainsi définies devront couvrir toute la surface disponible entre les montants verticaux des piliers en béton et les seuils horizontaux sans les recouvrir.

Les mesures de chaque plaque seront d'environ 78 centimètres de long et 69 centimètres de hauteur. Toutefois, il est conseillé de prendre les mesures correspondantes à chaque case sur place en tenant compte de l'épaisseur des joints qui devra être égale à au moins cinq millimètres de chaque côté.

Ces plaques, qui devront être facilement démontables, pourront être scellées soit au plâtre, soit au ciment. Elles auront deux centimètres d'épaisseur et seront réalisées dans un matériau choisi par le concessionnaire.

Tout motif décoratif pourra y être apposé à la condition expresse de ne pas dépasser l'aplomb extérieur du seuil horizontal.

Les familles auront à charge de faire démonter cette plaque funéraire 48 heures avant l'inhumation, par l'entreprise de leur choix, l'ouverture de la case devant être opérée 24 heures au moins avant l'opération.

Les familles possédant deux cases mitoyennes ne sont pas autorisées à fermer avec une seule plaque de marbre.

Les dalles placées habituellement devant la concession sont à la charge du concessionnaire, mais demeurent une simple tolérance d'occupation des parties communes du cimetière.

16-5 Obligations du concessionnaire

Les familles ayant obtenu l'attribution d'une case pour un usage différé devront impérativement en faire fermer l'ouverture par l'entreprise de leur choix et veiller à ce qu'elle demeure obstruée par la plaque prévue à cet effet.

L'hygiène et la salubrité publique impliquent que le concessionnaire fasse procéder au nettoyage et à la fermeture de la case dont il est titulaire après l'exhumation du corps qu'elle contenait.

Les travaux à réaliser étant fonction du degré de dégradation de la case, il appartient au concessionnaire ou à l'entreprise mandatée par celui-ci de prendre contact avec un technicien de la Division des cimetières, préalablement à toute exécution.

Par ailleurs, s'agissant de travaux à effectuer sur une concession située à l'intérieur d'un cimetière communal, la procédure de déclaration préalable, applicable aux travaux sur sépultures, devra être respectée.

16-6 Dépôt de fleurs

L'intérêt général imposant de donner à cet édifice un état d'entretien parfait, il est nécessaire d'apporter certaines limites à la faculté reconnue aux familles de déposer des couronnes, gerbes et autres ornements funéraires.

Ainsi, toutes couronnes, gerbes et autres compositions florales pourront faire l'objet d'un dépôt qui ne devra pas excéder quarante-huit heures. Passé ce délai, l'Administration des cimetières pourra procéder à leur enlèvement.

ARTICLE 17 Renouvellement des concessions à temps

Les concessions quinquennales, trentennales et cinquennales sont renouvelables par les concessionnaires, leurs ayants droit ou ayants cause au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement qui doit se situer à la date d'échéance du contrat et au plus tard deux ans après.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Par ailleurs, et afin d'assurer l'inhumation d'un corps pendant le délai réglementaire de cinq ans dans l'hypothèse ou la concession ne serait pas renouvelée en temps utile, en cas de demande d'inhumation dans les trois ans qui précèdent la date d'échéance, l'Administration des cimetières exigera du concessionnaire, ou de ses ayants droit ou ses ayants cause qu'il soit procédé au renouvellement anticipé de la concession.

ARTICLE 18 conversion d'une concession

Les concessions à temps sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Aucune actualisation du prix de la concession payé à l'origine ne sera effectuée.

ARTICLE 19 Des concessions à perpétuité

Les concessions perpétuelles donnent aux concessionnaires ou à leurs familles la faculté d'utiliser à perpétuité la parcelle de terrain qui leur est affectée, hormis deux restrictions importantes :

En cas de translation ou de désaffectation du cimetière, les constructions édifiées sur la sépulture seront transportées sur un nouvel emplacement exclusivement aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers.

En cas d'abandon caractérisé de la concession, la procédure d'abandon sera entreprise dans les conditions prescrites aux articles L.2223-17, et suivants R.2223-12 à R.2223-21 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 Nature juridique des concessions

Les concessions de sépultures dans les cimetières marseillais ne constituent pas des actes de vente. Les droits qu'elles confèrent à leurs détenteurs sont dépendants des principes et règles applicables à l'occupation du domaine.

ARTICLE 21 Possibilités de transmission d'une concession

Les concessions funéraires sont hors du commerce. Il est donc interdit aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de se livrer à des ventes.

21-1 La rétrocession

Durant son existence, un concessionnaire pourra cependant, solliciter auprès de l'Administration communale la faculté de rétrocéder sa concession à un tiers identifié, sous trois conditions impératives :

- 1) que la demande émane exclusivement du concessionnaire ou du fondateur ;
- 2) que le caveau soit vide de tout corps ;
- 3) que les mobiles animant sa décision ne soient pas empreints de fondements spéculatifs.

L'Administration appréciera souverainement la suite qu'elle réservera à ce type de requête. Pour fonder ses décisions, elle pourra prescrire toutes mesures d'instructions qui lui sembleront appropriées.

Le refus d'accepter la rétrocession ne sera pas susceptible d'engendrer une responsabilité communale.

21-2 La succession

Lorsque le titulaire d'une concession familiale décède sans laisser de dispositions particulières la concernant, cette concession, à raison de sa nature essentielle d'indivision familiale, est laissée en dehors du partage successoral.

Elle passe à ses héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits des autres cohéritiers.

Les héritiers sont tenus de justifier leurs droits sur la concession au moyen d'un acte authentique de notoriété, dressé par un notaire ou un tribunal civil. Il est conseillé aux successeurs des concessionnaires de déposer ce document auprès des Affaires Juridiques du Service des Opérations Funéraires afin qu'il y soit enregistré et conservé.

21-3 La donation

Elle est un mode de transmission de la concession par acte entre vifs et à titre gratuit.

La donation étant susceptible d'engendrer un processus dévolutif pouvant inclure des héritiers par le sang, et par application du régime jurisprudentiel instauré, par diverses décisions de la Cour de Cassation, l'administration municipale acceptera de valider des donations uniquement sous la condition formelle que les volontés soient clairement exprimées par le concessionnaire (le fondateur de la sépulture) et qu'en outre, elles n'aient pas pour conséquence directe d'écarter des héritiers par le sang qui feraient partie de la famille du concessionnaire en tant que titulaires du droit à réserve légale.

Un concours entre héritiers par le sang et le ou les héritiers testamentaires est dans ces conditions possible.

Dans le cas où le dernier héritier vivant d'une concession ne posséderait aucun successeur par le sang (frère, sœur, collatéral, quel que soit le degré) il disposera de la faculté de faire donation de ses droits à un tiers qui aura pour mission d'assurer la pérennité de la concession.

La transmission des droits ne sera effective qu'après le décès du donateur.

ARTICLE 22 La procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue aux articles R.2223-12 à R.2223-31 et R.361-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

22-1 Premier constat

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son Délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs n'est pas connue, la liste des concessions concernées est affichée à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. De plus, un communiqué de presse paraissant dans les quotidiens locaux informe les familles du jour et de l'heure du constat.

Par ailleurs, une plaquette rigide est apposée sur la concession afin d'aviser les visiteurs de la sépulture de la procédure de reprise en cours.

Le Maire ou son Délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police de l'arrondissement où le cimetière est situé.

22-2 Le procès-verbal

Le procès-verbal doit nécessairement comporter les renseignements suivants :

l'emplacement exact de la concession

la description précise de l'état dans lequel elle se trouve

la date de l'acte de concession, le nom du ou des concessionnaires.

Copie de l'acte de concession joint au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément au présent article, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

22-3 Notification

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et de faire graver éventuellement la localisation précise de la concession telle que visée à l'article 14 du présent règlement.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22-4 Publication

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

15 jours après ce premier affichage, les affiches sont renouvelées 2 fois, pour une durée d'un mois à chaque fois.

15 jours après le deuxième affichage, les affiches sont encore renouvelées. Il s'agit du troisième affichage (Article R.2223-16 § 2 du C.G.C.T.).

Il s'agit ainsi d'un affichage accompli pendant un mois, auquel se succèdent deux affichages de un mois chacun ; il dure en tout 3 mois avec une discontinuité de 15 jours entre chaque affichage faisant l'objet de nouvelles affiches.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

22-5 Information des familles

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est déposée au bureau du conservateur des cimetières, ainsi qu'à la préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière Saint-Pierre indique le lieu où cette liste est mise à la disposition du public.

22-6 Le deuxième constat

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son Délégué, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Ce deuxième cycle de formalités est absolument identique au premier.

Un mois après ces formalités, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Le Maire saisit le Conseil Municipal, s'il le veut, et si le Maire a reçu délégation de cette compétence par le Conseil Municipal, il y procède par décision municipale.

22-7 La reprise de la concession

Lorsque la décision du Conseil Municipal est positive, la liste des concessions reprises est affichée pendant trente jours aux portes du cimetière.

Trente jours après cette publication, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Un arrêté du Maire affecte dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées sont aussitôt réinhumés.

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, en application de l'article L.2223-4 § 2 du C.G.C.T. (sauf s'il a connaissance d'une opposition connue, attestée ou présumée à la crémation). Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire.

22-8 Réattribution

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles précédents ont été observées.

22-9 Cas spécifiques

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où au cours de ce délai de cinquante ans une concession centenaire viendrait à expiration.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

TITRE IV – DES EXHUMATIONS**ARTICLE 23** Conditions**23-1 Autorité compétente, Formalités**

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation, ou son Délégué.

En vertu des articles R.2213-40 à R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'exhumation soumis à l'autorité communale devra comprendre les documents suivants :

une demande d'exhumation formulée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, (production de la photocopie de la carte nationale d'identité, recto verso).

l'autorisation d'ouverture de la sépulture dans laquelle se trouve le défunt émanant du titulaire de la concession ou ses ayants droit lorsque ce dernier est décédé, désignés dans un acte de notoriété, L'autorisation de réinhumation du titulaire de la concession dans laquelle doit être transféré le corps, ou de ses successeurs désignés dans un acte de notoriété en cas de décès du titulaire, (production de la photocopie de la carte nationale d'identité, recto verso).

Dans le cas d'une réinhumation dans une concession se trouvant dans une autre commune, le demandeur doit produire l'autorisation particulière d'inhumer délivrée par le maire de la commune dans laquelle se trouve située cette concession.

L'original du ou des titres de concession doivent être fournis dès la constitution du dossier.

En cas de concours de demandes d'exhumations relatives au corps d'une seule personne, le Responsable des Cimetières Communaux aura pour mission de concilier les parties en présence afin de dégager une solution amiable et rationnelle ou conflit. Si le désaccord persiste, il devra surseoir à la délivrance de l'autorisation et renvoyer les opposants devant la juridiction civile compétente pour trancher ces litiges.

L'autorisation pourra être également refusée pour des motifs tirés du maintien de l'ordre, de la décence ou de la salubrité publique dans les cimetières.

23-2 Condition particulière

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté ministériel prévu au Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

En vertu de cet article, les services municipaux seront en droit d'exiger, dès lors que la demande d'exhumation concernerait le corps d'une personne décédée depuis moins d'un an, la production d'un certificat médical indiquant que le décès n'était pas consécutif à une maladie contagieuse.

23-3 Police

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un tiers dûment mandaté par le plus proche parent du défunt, ainsi que d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription qui veille à l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, le fonctionnaire de police assiste à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai ; le fonctionnaire accompagne le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assiste à la réinhumation.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le fonctionnaire de police appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Préfecture de Police l'un à la tête, l'autre aux pieds.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée sur la convocation qui lui est remise, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations de police sont dues.

23-4 Mesures sanitaires

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial (combinaison jetable) qui n'est utilisé que pour l'opération programmée. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le personnel devra également porter des chaussures ou bottes qui seront lavées et désinfectées entre chaque opération.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, à l'exception des corps des personnes décédées de maladie contagieuse, qui ne peuvent être extraits de leur cercueil d'origine.

23-5 Horaires, période et mesure réglementaire

Aucune exhumation de corps de personnes décédées depuis moins de cinq ans, ne pourra avoir lieu pendant la période estivale, soit du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, sauf dérogation.

Par ailleurs, les exhumations seront opérées exclusivement les matins, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de plus durant l'intervention l'espace concerné devra être fermé au public.

23-6 Dépose et repose des monuments

Les opérateurs funéraires dûment habilités et mandatés par les familles pour effectuer ces exhumations doivent, préalablement à tout enlèvement des mausolées, pierres tumulaires, dalles, plaques commémoratives, déposer une déclaration de travaux auprès du service compétent de la Division des Cimetières Communaux.

23-7 Exhumations aux fins de regroupement d'ossements

Des exhumations pourront être effectuées à des fins de regroupement d'ossements. Ces opérations ne pourront avoir lieu que pour les corps inhumés au moins depuis dix années dans des caveaux particuliers.

Par contre, les corps inhumés en pleine terre sont tributaires de la décomposition naturelle, qui peut varier en fonction des carrés. Les corps réductibles devront être composés exclusivement d'ossements qui pourront alors être réinhumés soit dans un seul cercueil, soit dans des cercueils séparés.

Toutefois, aucune exhumation pour regroupement d'ossements ne pourra être opérée pendant la période estivale, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 31 août, sauf dérogation.

Les déchets provenant des exhumations réalisés par les entreprises funéraires doivent être évacués par celles-ci vers les filières de retraitement adéquates.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 24 Implantation, Conditions d'utilisation

Des cases en élévation situées dans la cathédrale du Silence du cimetière Saint-Pierre sont affectées à l'usage de caveau provisoire afin de permettre le dépôt temporaire des corps en attendant leur inhumation, leur réinhumation ou le transport hors de la commune.

24-1 Conditions du dépôt

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,

si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

24-2 Autorisation

L'autorisation du dépôt temporaire des corps en caveau provisoire est délivrée par le service compétent de la Division des Cimetières Communaux.

Les cas pour lesquels le dépôt peut être autorisé sont laissés à la libre appréciation du Chef de service, mais ils doivent être motivés par des raisons d'intérêt général, qui pourraient dépendre des situations suivantes :

impossibilité matérielle d'utiliser les sépultures le degré d'occupation ayant atteint son plus haut niveau,

construction d'un caveau sur une concession en pleine terre et pour le temps de la construction,

concessions en passe d'être attribuées.

Par ailleurs, les cas de transport de corps hors du territoire de la commune, ouvrent légitimement un droit au dépôt en caveau provisoire.

Cette énumération n'est pas limitative. L'opportunité du dépôt d'un corps sera appréciée par le Responsable des Cimetières sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de son Délégué.

24-3 Mesures sanitaires

Par mesure d'hygiène et de salubrité publique, les corps devant séjourner plus de quarante-huit heures en caveau provisoire doivent être déposés dans un cercueil ne laissant fuir aucun liquide.

24-4 Perception de droits

Le dépôt des corps en caveau provisoire fera l'objet de la perception de droits de séjour, dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal ; ces droits seront exigibles avant terme, tout mois commencé étant dû.

24-5 La durée du dépôt temporaire

La durée du dépôt ne peut excéder douze (12) mois. L'Administration des cimetières se devra de délivrer des informations à cet égard aux familles dès l'établissement du formulaire d'admission.

24-6 En cas de non-paiement de la période louée, l'Administration se réserve le droit, après information de la famille et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de réinhumer le corps en terrain commun.

Aussi, il est vivement conseillé aux familles de se préoccuper dès le décès de la recherche d'une solution permettant d'assurer l'inhumation définitive du corps.

24-7 Police

Lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales assistent à la fermeture du cercueil, y apposent les scellés et assistent également à la levée du corps et à l'inhumation.

Ils perçoivent en contrepartie les vacations réglementaires.

TITRE VI – DES CREMATIONS

ARTICLE 25 Autorisation, Formalités

25-1 Conditions de la délivrance de l'autorisation

La crémation est autorisée par le Maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

Un certificat du médecin chargé de s'assurer du décès affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales certifiant l'enlèvement d'une prothèse avant mise en bière.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Dans ce cas, l'accord du Procureur ou de ses substituts sera exigé avec mention spécifique sur le procès verbal aux fins d'inhumation.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite auprès du maire de la commune du lieu de crémation.

25-2 Délais

La crémation a lieu :

lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu de décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

25-3 Place des cendres dans les cimetières

Les urnes peuvent être inhumées dans une sépulture, ou dans une concession cinéraire ou dans une caverne, l'urne peut aussi être scellée sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir dans le cimetière Saint-Pierre.

25-4 Place des cendres hors des cimetières

Les cendres peuvent être dispersées également en pleine nature, à l'exception des voies publiques (forêts, campagne, montagne, mer). Enfin, si telle est la volonté exprimée par le défunt, l'urne peut-être inhumée dans une propriété privée (Art. R.2213-39. du C.G.C.T).

25-5 Crémation des restes exhumés

La crémation des restes des corps exhumés, est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

25-6 Police

Lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales assistent à la fermeture du cercueil et y apposent les scellés.

Ils assistent également à la crémation et dressent procès-verbal de chacune des opérations précitées.

L'assistance de la police nationale fait l'objet du règlement de vacations prévues à l'article R.2213-53 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE VI - DES TRAVAUX EXECUTES DANS LES CIMETIERES COMMUNALES**ARTICLE 26** Déclaration préalable :

Tous les travaux exécutés dans les cimetières communaux devront être préalablement déclarés auprès du service compétent de la Division des Cimetières Communaux, qui en délivrera récépissé.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son Délégué.

En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne pourront entreprendre des réalisations avant d'avoir satisfait la formalité de la déclaration préalable.

ARTICLE 26-1. Forme de déclaration :

La déclaration devra être établie sur les formulaires spécialement édités à cet effet tenus à la disposition du public dans les locaux de la Division des Cimetières Communaux, elle doit y être déposée et sera restituée à la famille ou à son représentant après avoir été instruite.

Les entreprises ou particuliers devront faire constater au technicien de la Division des Cimetières avant leur intervention, toutes casses ou anomalies qu'ils auraient observées autour de la concession sur laquelle ils interviennent faute de quoi ils seraient tenus pour responsables.

ARTICLE 27 Régime d'ensemble des travaux.**ARTICLE 27-1** Ouverture du chantier.

Les techniciens de la Division des Cimetières établissent sous l'autorité du Responsable des Cimetières Communaux l'ordre dans lequel doivent être exécutés les travaux de constructions de caveaux.

Les entreprises devront se conformer aux prescriptions mentionnées par les techniciens sur le récépissé de déclaration de travaux (alignement, altimétrie du béton d'assise et du caveau, redan), respecter la date à laquelle les terrassements généraux nécessaires à l'implantation des ouvrages devront impérativement débuter. Un récépissé précisera également la durée maximum des travaux et le terme d'achèvement. Il sera tenu compte dans la fixation de ce délai des prévisions relatives aux intempéries.

ARTICLE 27-2 Déroulement du chantier.

Lorsque les travaux auront débuté, ils ne pourront être interrompus sous aucun prétexte, hormis les périodes normalement chômées (samedi et dimanche) ou fériées.

ARTICLE 27-3 Achèvement des travaux.

A la date fixée pour l'achèvement des travaux, la construction des caveaux devra être totalement terminée, y compris les comblements des fouilles et autres excavations consécutives aux terrassements.

Les allées entre les rangées de tombeaux seront mises au profil de telle manière qu'elles puissent permettre l'accès aux sépultures sans entraîner de dangers pour les usagers.

ARTICLE 27-4 Mesures de sécurité.

Au cas où les travaux viendraient à être interrompus, soit pour raisons de service, soit pour tout autre motif, les entrepreneurs ou les particuliers constructeurs, devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du chantier en balisant les excavations et en remblayant ou protégeant les parties découvertes.

ARTICLE 27-5 Véhicules de chantier.

A l'occasion des travaux exécutés par les entrepreneurs, les véhicules de chantiers seront admis à circuler dans les cimetières pour le transport des matériaux, monuments, terre, etc.

Pour le cimetière Saint-Pierre, ils ne pourront y pénétrer que par la porte dite « d'Arcussia » Rue Saint-Pierre, ainsi qu'exceptionnellement par la porte de Saint Loup, Chemin de l'Armée d'Afrique et ne seront admis à y circuler qu'après présentation au gardien de la déclaration afférente aux travaux à y réaliser dûment enregistrée par le service compétent de la Division des Cimetières Communaux, mais ils ne devront y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement afin de ne pas encombrer les voies de circulation.

Ils devront également respecter la vitesse maximale imposée qui est de 20 km à l'heure.

Les entrepreneurs seront tenus de réparer immédiatement les allées, passages, carrés, etc. dont le sol aurait été défoncé par le fait de ces transports, ainsi que les monuments, dalles, etc., endommagés par le fait des travaux.

Un état des lieux sera établi par les Techniciens de la Division des Cimetières Communaux préalablement aux travaux, et dès leur achèvement.

Ces dispositions s'étendent aux travaux réalisés dans tous les cimetières de la commune.

ARTICLE 27-6 Dépôts dans les allées.

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières, d'y gêner la circulation ou l'accès des fosses par des échafaudages ou des dépôts de matériaux destinés à la réalisation des travaux.

Les dits matériaux ne pourront être déposés dans les cimetières qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la Division des Cimetières.

ARTICLE 27-7 Déblais.

Les terres dès lors qu'elles ne contiennent plus d'ossements ou autres, provenant des fouilles, seront systématiquement évacuées des cimetières, elles ne pourront être déposées, même provisoirement, sur les sépultures voisines, que les entrepreneurs auront l'obligation de garantir par des panneaux avant toute exécution de leurs propres travaux.

Si les déblais sont stockés provisoirement sur le sol d'une allée ou dans les entretombes, le gravier devra en avoir été au préalable enlevé par l'entrepreneur chargé des travaux. Il sera remis en place par l'intéressé après l'enlèvement des déblais. Dans le cas d'allées goudronnées, celles-ci devront être débarrassées et lavées pour être rendues dans leur état initial. Les déblais ne pourront rester dans les allées plus de vingt quatre heures.

ARTICLE 27-8 Interdiction de certains travaux.

Il est interdit d'étendre ou de brasser du mortier directement sur les allées goudronnées ou autres. Par voie de conséquence, les entrepreneurs devront disposer de récipient de type auge à mortier, de façon à isoler le revêtement des dégradations qu'il aurait à subir.

ARTICLE 27-9 Protection des végétaux.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres et arbustes plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux de construction et généralement de leur causer une détérioration quelconque.

ARTICLE 27-10 Protection contre les accidents.

Les excavations faites pour les constructions des monuments et des caveaux sur les terrains concédés seront entourées par les soins du constructeur, d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents.

Les entrepreneurs qui contreviendraient à ces dispositions seraient poursuivis, sans préjudice de leur responsabilité civile qu'ils devraient assurer. Les fouilles seront systématiquement étayées et recouvertes d'un platelage.

ARTICLE 27-11 Responsabilité.

D'une façon générale, lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par les agents de la Division des Cimetières dûment assermentés. Copie en sera donnée, à toutes fins utiles, au concessionnaire et constructeur

intéressés. Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou les clôtures, portails, murs, objets quelconques, brisé ou endommagé les arbres en introduisant ou en déchargeant des matériaux ou autres, le dommage sera constaté de telle sorte que l'administration municipale ou les intéressés puissent poursuivre la réparation et, au besoin, en ce qui concerne l'administration l'exécution d'office des travaux nécessaires.

En outre, l'administration communale, ne peut être tenue pour responsable des défauts d'étanchéité des caveaux, même si les lieux d'implantation sont totalement ou partiellement dépourvus de réseaux de drainage.

TITRE VII - REGIME APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS DE MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 28 Horaire et travail.

Les entrepreneurs sont admis à exercer leur profession dans les cimetières pendant les heures d'ouverture de ces derniers avec une interruption entre 12 H 00 et 13 H 30.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. En cas d'urgence la Division des Cimetières pourra faire intervenir les agents techniques du service ou un entrepreneur pour sécuriser les lieux.

ARTICLE 28-1 Interdictions diverses.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :
de prendre leurs repas dans les cimetières,
de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés,
de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines ou dans les allées ou entretombes.

L'accès aux postes et magasins des fossoyeurs est interdit au public comme aux entrepreneurs et à leur personnel. Hors les raisons de service, le stationnement des entrepreneurs et de leur personnel dans les conciergeries est interdit.

ARTICLE 28-2 Responsabilité.

L'entreprise ayant exécuté des travaux sur une concession est responsable des dégradations constatées sur les ouvrages voisins après travaux si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un constat avant travaux. Il lui appartient de faire constater par le Technicien de la Division des Cimetières les désordres existant avant le début des travaux.

ARTICLE 28-3

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans les cimetières par eux ou par des particuliers qui donneraient lieu à des motifs de plaintes, ou qui enfreindraient le présent règlement, pourraient faire à la suite d'un rapport dressé par les agents de la Division des Cimetières, l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive. En tout état de cause, dans les litiges graves, il sera fait application de l'article 1384 du Code civil instituant la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 28-4

Les travaux quelconques entrepris à l'intérieur des cimetières sont placés sous la surveillance de la Division des Cimetières. En conséquence, tous les entrepreneurs ayant à effectuer des constructions ou des réparations dans les cimetières sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par cette Division.

TITRE VIII - REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS TRAVAUX POUVANT ETRE EFFECTUES SUR LES SEPULTURES

A.- CONSTRUCTION DES CAVEAUX

ARTICLE 29 Implantation.

L'implantation des caveaux sur le terrain sera effectuée par des agents de la Division des Cimetières. Cette implantation donnera l'emplacement exact du caveau ou du rang de caveau à construire et la côte de fond de fouille au début et à la fin du rang, ainsi qu'à chaque changement de pente. Tous les reports de côtes et d'alignements nécessaires à l'entrepreneur pour la construction des caveaux seront à sa charge.

ARTICLE 29-1 Terrassements.

Afin de permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions, la fouille nécessaire à l'enfouissement des caveaux dans le sol, devra avoir pour dimensions horizontales, celles inscrites sur le titre de concession augmentées d'une bande concentrique de 10 cm de largeur.

La profondeur du terrassement, fonction de la ou des côtes de niveaux adoptées par l'administration municipale, ne peut faire l'objet d'aucune règle particulière. Chaque cas, traité à part donnera lieu à une description écrite dans le récépissé de déclaration de travaux.

L'emprise des terrassements, définie ci-dessus, fait abstraction des fosses à gravier, pour lesquelles l'administration n'est tenue à aucun service.

La portion de terres qui sera employée pour remblaiement des côtés des caveaux sera soigneusement damée afin d'éviter tout tassement ultérieur dont la réparation restera à la charge du propriétaire du caveau le long duquel il se sera produit.

De même, seront à la charge des concessionnaires les travaux nécessaires à la conservation ou au détournement des canalisations qui pourraient traverser les terrains concédés et généralement tous les travaux d'aménagement quelconques résultant de la concession et de l'utilisation du sol.

ARTICLE 29-2 Surélévation de caveau

L'autorisation de surélévation de caveau ne pourra être donnée qu'à titre exceptionnel, sur dérogation, en respectant certaines prescriptions techniques.

Par construction d'une case en élévation

Les prescriptions pour cet ouvrage sont les suivantes :

a) Faire vérifier par un Bureau d'Etudes ou entreprise spécialisée que le caveau existant peut supporter la masse globale de la construction (gros œuvre et monument).

b) Démolition de l'ancien encadrement jusqu'au nu de la paroi extérieure de la voûte du caveau.

c) Construction de l'ouvrage aux dimensions suivantes :
hauteur extérieure maximum de 0,90 m (placage compris) par rapport au niveau extérieur de la voûte du caveau
hauteur intérieure de 0,70 m
les dimensions extérieures de l'ouvrage avec placage ne devront pas excéder les dimensions de la concession.

d) Obligation de mettre en place un bac de rétention des liquides et un système de filtration des gaz en façade ou sur le dessus (croquis en annexe).

Surélévation par démolition de la voûte et rehaussement des murs

Les prescriptions pour ces travaux sont les suivantes :

a) Faire étudier et calculer par un Bureau d'Etudes cette surélévation notamment la démolition de la voûte du caveau, le chaînage des murs, les reprises de bétonnage, la confection de la dalle supérieure, le bouchage de l'ancienne porte, la confection d'une fermeture de type cornière (demie porte sur le devant et sur le dessus), etc.

b) L'altimétrie finie avec placage du caveau rehaussé ne devra pas excéder 0,65 m par rapport au niveau de l'ancien encadrement.

c) Obligation de mettre en place un système de filtration sur le dessus.

Dans tous les cas, toute demande de construction devra être accompagnée de :

l'avis du Bureau d'Etudes avec notices éventuelles de calcul d'un croquis de l'ouvrage côté et nivelé par rapport aux concessions voisines
un détail côté de la marbrerie à mettre en place (croquis en annexe).

ARTICLE 29-3 Description d'un caveau

Les caveaux, basés sur la même conception générale, se différencient exclusivement en fonction de leur situation sur le terrain (isolés, angulaires ou dans les rangs avec une double mitoyenneté) et de leurs dimensions.

Enfouis dans le sol, totalement ou partiellement, ils se présentent sous la forme d'une cuve parallélépipédique percée d'une ouverture fermée d'un tampon. Les caveaux devront être de la dimension décrite sur le titre de concession.

Les caveaux peuvent être soit :

1) construits sur place

Les matériaux de construction employés pour leur réalisation sont laissés à l'appréciation du constructeur en fonction des règles de l'art et celles de l'hygiène et de la sécurité. Ils doivent être étanches à l'eau et à l'air, ce qui implique la pose d'un système de filtration. Toutefois, ils ne peuvent être réalisés ni en métal ni en produit dérivé de l'industrie pétrochimique.

2) Préfabriqués en béton armé : NFP 98 049

Les caveaux sont de type monobloc (hors sol, mixte ou cornière, fosse à gravier ou ouverture par le dessus). Ils devront être équipés d'un système de filtration des gaz avec filtre à charbon. Les caveaux seront posés sur deux assises béton armé qui permettent le réglage des caveaux en altimétrie.

ARTICLE 29-4 La fosse à gravier.

Fosse à gravier traditionnelle.

Utilisée dans la plupart des cas, pour tous les types de caveaux, cette fosse à gravier sera constituée par le prolongement sur 1 m de hauteur des murs formant les côtés des caveaux reliés entre eux par une entretoise de 15 x 30 de section. Les murs et l'entretoise ainsi définis, pourront être mis en œuvre en même temps que la cuve ou dans une deuxième phase.

Une fois terminée, la fosse sera immédiatement remplie de gravillons - 6 x 10 - de façon complète et uniforme. En aucun cas l'arase des murs de la fosse à gravier finie ne devra dépasser le niveau du terrain naturel déterminé par le bord supérieur du caveau.

ARTICLE 29-5 L'encadrement.

L'encadrement en pierres dures de cassis ou en granit, sera posé, à l'alignement et au niveau indiqué par le technicien de la Division des Cimetières. Il devra avoir pour dimension la largeur et la longueur nominale de la concession, une épaisseur de 7 cm maximum lit de pose compris.

Un remplissage entre les bandes formant l'encadrement sera effectué au mortier de ciment. L'autorisation de pose du monument ne sera délivrée qu'après qu'un technicien ait vérifié l'arase, le remplissage de l'encadrement, la gravure complète et le système de filtration des gaz.

Tous les encadrements devront porter sur le devant en chiffres gravés, la nature et le numéro exact de la concession, ainsi que pour les concessions trentenaires (CT), cinquantenaires (CL), et perpétuelles (CP), la situation géographique des emplacements : carré, rang, numéro dans le rang, indiqués sur le titre de concession. Les abréviations du type :

C pour carré - R pour rang - P pour pourtour - C pour contour - N pour Nord - S pour Sud - O pour Ouest - E pour Est - M pour Midi - N^o pour numéro seront utilisées.

Pour les emplacements sis en terrain commun ou constitués par des concessions quinquennaires fosses, ces mentions devront être inscrites sur le mausolée (pierre tombale ou stèle).

Ces dispositions s'appliqueront aux anciennes concessions lorsqu'elles seront soit renouvelées, soit réattribuées après rétrocession ou reprise, sauf pour les caveaux dits de type "A" ou "B" édifiés au cimetière des Vaudrans dont il sera fait état infra, l'encadrement pourra comporter une retombée verticale sur la face du caveau, et chaque fois que le dénivelé l'imposera, une retombée verticale sur le côté latéral formant redan. Posé avec une pente longitudinale de 10 mm, il devra être goujonné et maçonné par une cire de mortier de ciment jusqu'à l'arase supérieure.

Les caveaux de type "A"

Pour les encadrements devant être posés obligatoirement sur les caveaux dits de type "A" construits dans la nécropole des Vaudrans, l'encadrement sera réalisé en pierre dure de Cassis ou en granit,

sera posé sur les parties latérales de la dalle formant le toit du caveau, là où est située son ouverture.

La dalle supérieure de ces caveaux, compte tenu de l'existence de l'ouverture, a une largeur latérale de 0,29 m ainsi qu'un épaulement d'une largeur de 0,08 m et d'une hauteur de 0,10 m.

Dans ce type de caveau, l'ouverture qui permet d'accéder à sa structure interne est constituée par un rectangle d'une longueur de 2,00 m sur une largeur de 0,76 m.

L'ensemble de la dalle supérieure du caveau type "A" comporte une superficie totale, y compris celle de son ouverture, de 3,60 m² correspondant aux dimensions suivantes : longueur 2,40 m ; largeur 1,50 m.

L'encadrement occupera la portion de la dalle comprise entre l'arête supérieure de tous les murs verticaux du caveau et l'épaulement permettant de délimiter la zone d'ouverture.

Eu égard au dénivellement existant entre la dalle supérieure et l'épaulement, il conviendra d'effectuer un remplissage au mortier maigre dont le volume n'excédera pas la partie délimitée par le niveau supérieur d'épaulement.

L'encadrement d'une épaisseur de 4 cm sera posé sur le lit de mortier maigre et entourera l'ensemble du périmètre du toit du caveau.

Les largeurs d'encadrement seront fonction des surfaces libérées par la fosse rectangulaire d'ouverture. L'encadrement recouvrira l'ensemble de ces surfaces.

Afin de permettre la pose d'une pierre tombale réalisée dans des matériaux identiques à ceux de l'encadrement qui nécessitera des manutentions pour l'ouverture et la fermeture du caveau, il conviendra de compléter la pose de l'encadrement par l'installation d'un dispositif léger de fermeture du caveau constitué de dalles assemblées afin d'en assurer sa sécurité et de prévenir toute intrusion malveillante qui constituerait un délit de violation de sépulture.

Ces dalles seront déplacées avant chaque ouverture par le personnel de l'opérateur funéraire et rescellées immédiatement après une opération funéraire.

La pose et la dépose de la pierre confectionnée à la demande des familles ou de la dalle en béton armé livrée à l'origine avec le caveau qui fait office de pierre tombale permettant d'assurer la fermeture et l'étanchéité de l'ouvrage, seront à la charge des familles qui devront s'adresser à une entreprise équipée d'un dispositif d'élévation et de chargement, ces pierres ou dalle devant être transportées sur un emplacement délimité dans l'enceinte de la nécropole des Vaudrans par la Division des Cimetières Communales.

Afin d'éviter le vol ou la confusion de ces pierres tombales, celles-ci devront comporter également l'indication de la catégorie, du numéro de la concession ainsi que de sa situation géographique.

Cette indication devra être effectuée au moyen d'une gravure.

Les dalles, réalisées en béton armé dosé au minimum à 300 kilos, devront pouvoir résister à une charge centrale ponctuelle de 150 daN (approchant 150 kilos).

Les aciers utilisés devront avoir une section, une position et un enrobage de béton permettant de pérenniser ces matériaux et de les protéger du milieu, dont la corrosion.

Chaque dalle comprendra deux dispositifs d'accrochage encastrables ou effacés qui permettront la préhension facile et sécurisante pour le personnel communal chargé de la manipuler.

Ces dalles devront prendre appui sur l'épaulement du caveau sur une largeur d'au moins 3 cm.

La pose de la dalle en pierre ou en béton qui assurera la fermeture du caveau pourra s'opérer soit sur l'encadrement, soit sur un listel, aux dimensions moyennes et indicatives de 5 cm de largeur sur 5 cm de hauteur.

Les pierres tombales ou monuments, réalisés à la demande de la famille devront être conçus pour permettre le démontage rapide, fonctionnel et aisé des dalles.

En tout état de cause, ces aménagements devront faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la Division des Cimetières Communales.

Les caveaux de type "B"

Il s'agit de caveaux construits pour une grande part en élévation, la fosse, le radier, l'ossuaire étant situé en dessous du niveau du sol. Ces caveaux ont une élévation moyenne de 1,80 m.

L'ouverture de ces caveaux est située sur la face antérieure, en partie haute, les dimensions de la fosse d'accès étant : largeur 0,75 m sur une hauteur de 0,70 m.

Le toit du caveau ne peut être aménagé à l'aide d'un monument, mais par un placage en pierre d'une épaisseur réduite n'obstruant pas le filtre.

Afin de permettre au titulaire de la concession de perpétuer le souvenir et le culte des personnes qui seront inhumées dans ce caveau, des aménagements pourront être réalisés à l'initiative des familles, consistant dans :

- la confection d'un "habillage" en pierre dure de Cassis ou granit qui ne pourra excéder une enveloppe maximale sur cette face antérieure, délimitée ainsi qu'il suit,

- la hauteur : celle du caveau surmonté d'un chapiteau ou fronton dont le dépassement par rapport à l'arête du toit du caveau ne pourra être supérieur à 35 cm,

- la largeur : elle sera celle de la face antérieure du caveau, soit 1,50 m, l'épaisseur ou la profondeur elle sera de 30 cm.

Toutefois cet habillage devra comporter une partie amovible constituée dans les mêmes matériaux et dont la pose et la dépose seront à la charge de la famille et effectuées par un entrepreneur respectant les règles de l'art.

Cette partie permettra d'accéder à la porte du caveau livrée avec l'ouvrage et dont l'enlèvement et la remise en place seront de la compétence de la Division des Cimetières.

La partie amovible de l'habillage devra permettre de dégager latéralement au niveau de la porte d'accès au caveau d'un espace d'au moins 10 cm, nécessaire aux opérations de manutention de la porte (scellement, descèlement).

Le présent règlement définit le volume, enveloppe de l'habillage.

Les concepteurs réalisateurs des habillages pourront conférer à cette structure des formes géométriques variables et des ornements à caractère funéraire qui devront être, avant toute exécution, soumis à l'aval de la Division des Cimetières Communaux dans le respect de la procédure décrite aux articles 25 et suivants du Règlement Général.

ARTICLE 29-6 Dalle de fosse à gravier.

La pose d'une dalle en béton ou en pierre destinée à recouvrir la fosse à gravier est obligatoire. Elle doit être effectuée en même temps que la mise en place de l'encadrement.

Article 29-7 Empiètements.

Les droits de jouissance des concessionnaires sont strictement limités aux superficies déterminées par leur titre de concession. Par suite, il est interdit aux propriétaires de tombeaux et aux titulaires de concessions de terrains perpétuels ou temporaires de placer en dehors des limites du terrain concédé des bancs, marches, barrières et généralement aucun objet d'une nature quelconque. Toutefois, il pourra être toléré à titre tout à fait précaire, l'établissement de dallages, cailloutages et jardinières au devant et sur les côtés des tombeaux.

ARTICLE 29-8 Inscriptions tumulaires.

Les inscriptions portées sur les mausolées ou pierres tumulaires ne sont soumises à aucun contrôle a priori. Toutefois, il ne pourra être inscrit aucune mention à caractère injurieux ou diffamatoire, et généralement tout ce qui pourrait attenter à la mémoire des défunts ou troubler l'ordre public.

ARTICLE 29-9 Tolérances.

En ce qui concerne le gros œuvre, une tolérance de 1 cm comptée à partir du nivellement adopté par l'administration, sera acceptée sur le dessus des dalles de caveaux.

Pour ce qui est de la pose des encadrements, la tolérance altimétrique est limitée à 0,5 cm sur toutes les parties de l'encadrement. Par ailleurs, aucune tolérance n'est acceptée sur les alignements des parements avant et arrière de l'encadrement.

ARTICLE 29.10 Filtrage des caveaux, épuration

Pour tous les caveaux réalisés en béton armé étanches, conformément à la circulaire en date du 22 novembre 1985 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et afin d'éviter la fissuration des bétons sous la pression

des gaz de décomposition, un système d'épuration sera obligatoirement installé sur la dalle supérieure du caveau formant sa toiture.

Ce système d'épuration devra reproduire les conditions de dégradation en pleine terre, en l'améliorant.

Les modèles destinés aux caveaux familiaux d'une contenance maximum de 8 places devront être agréés dans le cadre des dispositions réglementaires définies par le Ministère de la Santé ou de toute autre instance ministérielle ou, accessoirement, des organes de la Communauté Economique Européenne.

Par dérogation au présent règlement en ce qui concerne exclusivement les caveaux de type "A" aménagés au cimetière des Vaudrans, le dispositif d'épuration sera obligatoirement situé sur la face supérieure du caveau, là où sera posé l'encadrement au niveau postérieur, c'est-à-dire, le plus éloigné de la zone de circulation.

Aménagement des concessions fosses.

ARTICLE 29-11 Pose de pierre tumulaire ou pierre tombale avec ou sans stèle.

Les pierres utilisées sur les concessions fosses communes et quinquennaires, seront posées sur une dalle de béton ou de pierre dont les dimensions sont les suivantes : longueur 1,60 m ; largeur 0,80 m.

En ce qui concerne les concessions temporaires pour six ou quinze ans, la pierre tombale devra avoir une dimension inférieure de 5 cm par rapport aux dimensions inscrites sur le titre de concession dans la largeur répartie à 2,5 cm de chaque côté.

Les stèles devront être alignées à 20 cm de l'arrière de la concession et goujonnées afin d'en éviter leur chute.

Les dalles employées sous les mausolées pour trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles fosses auront quant à elles, une longueur de 2,00 m et une largeur de 0,90 m. La pose, ne sera autorisée qu'après un délai de 2 mois à compter de l'inhumation, de façon à permettre le tassement artificiel effectué au moyen d'un compacteur. Les familles ou leurs représentants devront demander les autorisations nécessaires à la Division des Cimetières et se plier aux instructions de celle-ci, notamment en ce qui concerne les niveaux et les alignements. Dans le cas où un mausolée s'inclinerait par rapport à la verticale, quelles qu'en soient les raisons, les familles devront prendre leurs dispositions pour faire rétablir l'équilibre.

ARTICLE 29-12 Conversion des trentenaires fosses.

Les caveaux seront construits conformément à l'Article 27.3 du présent Règlement.

ARTICLE 29-13 Entretien des monuments funéraires.

Les entrepreneurs chargés par les familles de l'entretien des tombeaux et des fosses, devront procéder à l'enlèvement et à la sortie des cimetières, de tous les débris tels que vases, plantes, terres, bouquets arbustes et tous objets provenant de l'entretien des tombeaux ou des fosses qui leur sont confiés.

ARTICLE 29-14 Repliement de chantier.

Aussitôt après l'achèvement d'un caveau ou d'un monument, l'entrepreneur sera tenu de faire enlever immédiatement les graviers et débris de pierre provenant des travaux, il sera tenu également de faire nettoyer avec soin, les abords du dit caveau ou du dit monument, de ragréer ou d'ensemencer les portions de gazon qui auraient été endommagées. Dans le cas, où il ne satisferait pas à ces obligations qui seront de rigueur, il y sera, contraint par voie de droit.

ARTICLE 29-15 Pouvoir de l'Administration.

Lorsque les travaux auront été exécutés contrairement aux prescriptions de la section I précitée, ou qu'ils auront été reconnus défectueux par le service compétent, ils devront être immédiatement démolis, et ce sur une simple invitation verbale du technicien de la Division des Cimetières. Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas obtempéré à cette invitation, le concessionnaire ou l'entrepreneur se la verrait renouvelée par lettre recommandée avec A.R. fixant le délai qui est accordé pour la régularisation.

Passé ce délai, ils y seront contraints par les voies de droit.

ARTICLE 29.16 Fermeture des caveaux.

Afin d'empêcher que l'eau ne pénètre dans les caveaux par les portes d'entrée, ces tampons de fermeture, après chaque introduction de cerceau, seront scellés de la manière suivante :

- Les joints seront remplis de mortier ou d'argile sur tout le pourtour ils seront ensuite recouverts d'un bourrelet de ciment prompt mélangé à une certaine quantité de sable très pur : ce bourrelet sera placé également sur tout le pourtour et à cheval sur le joint il devra avoir 10 cm de largeur et 4 cm de saillie au moins.

TITRE IX - POLICE

ARTICLE 30 Toute contravention au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par les agents assermentés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 31 Pénalités.

ARTICLE 31-1

Pour toute contravention ne comportant pas une atteinte matérielle directe au domaine public, les pénalités applicables seront celles prévues au Code pénal.

ARTICLE 31-2

Pour les atteintes matérielles directes au domaine public communal constitué par tous les éléments, et réseau des cimetières affectés à l'usage collectif et notamment la voirie des cimetières, il sera dressé des contraventions au présent règlement, passibles des pénalités prévues par l'ensemble des textes visant à assurer la conservation du domaine de la commune et réprimant les atteintes aux biens.

ARTICLE 31-3

Nonobstant les sanctions judiciaires ou administratives qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants en cas de récidive dûment établie, il sera prononcé à l'égard des coupables une interdiction d'accéder aux cimetières dont nous fixerons la durée.

En tout état de cause, celle-ci ne pourra être inférieure à sept jours consécutifs.

ARTICLE 32 Tous les arrêtés antérieurs concernant les cimetières, et les opérations qui y sont effectuées, sont et demeurent rapportés.

FAIT LE 24 FEVRIER 2014

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

14/4100/R – Régie d'avances auprès de la Mairie du 3^{ème} Secteur

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 07/3299 R du 24 janvier 2007, modifié par notre arrêté n° 10/3647 R du 23 novembre 2010, instituant une régie d'avances auprès de la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements,

Vu la note en date du 31 janvier 2014 de Monsieur le Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 10 février 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 10/3647 R du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 6 de notre arrêté susvisé n° 07/3299 R du 24 janvier 2007 est modifié comme suit :

"Il est institué des sous-régies d'avances pour le règlement des dépenses citées à l'article 2 sur les lieux suivants :

- C.M.A CHUTES LAVIE : 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE
- C.M.A CHUTES LAVIE-SALLE POLYVALENTE: 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE
- C.M.A FEDERATION : 14, bd Meyer 13004 MARSEILLE
- C.M.A FEDERATION RETRAITES : 14, bd Meyer 13004 MARSEILLE
- C.M.A CHARTREUX : 108, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
- C.M.A VALLIER : 10, rue de la Visitation 13004 MARSEILLE
- C.M.A HOPKINSON : 52, rue Beau 13004 MARSEILLE
- C.M.A SAINT-PIERRE : 333, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE
- C.M.A MERIDIEN : 17, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
- C.M.A JEANNE D'ARC : 126, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
- C.M.A MAILLE : 40, rue Antoine Maille 13005 MARSEILLE
- C.M.A MADON : 5, rue Madon 13005 MARSEILLE
- C.M.A TIVOLI : 66, cours Franklin Roosevelt 13005 MARSEILLE
- C.M.A BEAUSOLEIL : extrémité boulevard de Roux prolongé 13004 MARSEILLE
- C.M.A VELTEN : 10, impasse Velten 13004 MARSEILLE
- C.M.A HENRI BOULLE : 4, bd Henri Boule 13004 MARSEILLE
- C.M.A CONCEPTION : 2, rue Vitalis 13005 MARSEILLE
- C.M.A LES PLATANES : Cité des Chutes Lavie, 76, allée des troènes 13004 MARSEILLE
- HAN'GART : 106 bis, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
- CENTRE HYPERION : 2bis, avenue du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE
- MAISON DES ASSOCIATIONS : 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE".

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 FEVRIER 2014.

Régies de recettes

14/4096/R – Régie de recettes auprès du Service des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 12/3849 R du 19 janvier 2012, modifié par notre arrêté n° 13/4063 R du 28 octobre 2013, instituant une régie de recettes auprès du Muséum d'Histoire Naturelle,

Vu la note en date du 13 janvier 2014 de Madame le Directeur du Muséum d'Histoire Naturelle,

Vu l'avis conforme en date du 10 février 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 8 de notre arrêté susvisé n° 12/3849 R du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 € (QUATRE MILLE EUROS)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 FEVRIER 2014.

14/4097/R – Régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plages

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu notre arrêté n° 12/3916 R du 27 juillet 2012 instituant une régie de recettes auprès du Service du Nautisme et des Plages,

Vu la note en date du 21 janvier 2014 de Madame le Chef du Service du Nautisme et des Plages,

Vu l'avis conforme en date du 6 février 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 12/3916 R du 27 juillet 2012 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service du Nautisme et des Plages une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires des bases nautiques,
- prix des repas,
- redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, local de stockage, lieu de vie, plan d'eau de l'espace Mistral,
- vente de badges d'accès aux postes à flot sur le site du Roucas Blanc"
- chèques de caution".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 FEVRIER 2014.

14/4098/R – Régie de recettes auprès du 3^{ème} Secteur

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu notre arrêté n° 13/4069 R du 13 novembre 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements,

Vu la note en date du 31 janvier 2014 de Monsieur le Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements,

Vu l'avis conforme en date du 10 février 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 6 de notre arrêté susvisé n° 13/4069 R du 13 novembre 2013 est modifié comme suit :

"Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles) et situées sur les lieux suivants :

- C.M.A CHUTES LAVIE : 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE
- C.M.A CHUTES LAVIE-SALLE POLYVALENTE: 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE
- C.M.A FEDERATION : 14, bd Meyer 13004 MARSEILLE
- C.M.A FEDERATION RETRAITES : 14, bd Meyer 13004 MARSEILLE
- C.M.A CHARTREUX : 108, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
- C.M.A VALLIER : 10, rue de la Visitation 13004 MARSEILLE
- C.M.A HOPKINSON : 52, rue Beau 13004 MARSEILLE
- C.M.A SAINT-PIERRE : 333, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE
- C.M.A MERIDIEN : 17, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE

- C.M.A JEANNE D'ARC : 126, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
- C.M.A MAILLE : 40, rue Antoine Maille 13005 MARSEILLE
- C.M.A MADON : 5, rue Madon 13005 MARSEILLE
- C.M.A TIVOLI : 66, cours Franklin Roosevelt 13005 MARSEILLE
- C.M.A BEAUSOLEIL : extrémité boulevard de Roux prolongé 13004 MARSEILLE
- C.M.A VELTEN : 10, impasse Velten 13004 MARSEILLE
- C.M.A HENRI BOULLE : 4, bd Henri Boule 13004 MARSEILLE
- C.M.A CONCEPTION : 2, rue Vitalis 13005 MARSEILLE
- C.M.A LES PLATANES : Cité des Chutes Lavie, 76, allée des troènes 13004 MARSEILLE
- HAN'GART : 106 bis, bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE
- CENTRE HYPERION : 2bis, avenue du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE
- MAISON DES ASSOCIATIONS : 10, bd Anatole France 13004 MARSEILLE".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 FEVRIER 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

14/024/SG – Autorisation pour le Palais des Sports à utiliser le parking PUGETTE en vue de stationnement dans le cadre de « L'OPEN 13 »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser le parking « Pugette » en vue de stationnement dans le cadre de la manifestation « OPEN 13 DE TENNIS ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du lundi 17 février 2014 à 06H00 au dimanche 23 février 2014 à minuit.

Le site devra être libre de toute occupation, le week-end du 22 février 2014 à cause de la rencontre OM-FC Lorient.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/025/SG – Autorisation pour le Vélo Club à organiser la course « Grand Prix du Souvenir Jean MASSE » le 23 janvier 2014 Château Gombert

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Vélo Club Gombertois » domicilié château Gombert – 13013 Marseille , représenté par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Vélo Club Gombertois » domicilié château Gombert – 13013 Marseille , représenté par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président , à installer le village de départ et d'arrivée avec installation d'une arche gonflable, d'un podium (2m²) et d'un car podium, dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Souvenir Jean Masse » sur le boulevard Bara-13013 au droit du Centre Culturel Daniel Audry, conformément au plan ci-joint

Manifestation: Dimanche 23 février 2014 de 11H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/060/SG – Autorisation donnée à la société « Tour de Lune de prolonger l'installation de la Grande Roue » sur le domaine public du Vieux Port

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et représentée par Monsieur Jules PEILLEX souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « TOUR DE LUNE » domiciliée 84, rue de Lodi 13006 Marseille et

représentée par Monsieur Jules PEILLEX, à prolonger l'installation de la « GRANDE ROUE » sur le domaine public du Vieux Port (quai de la Fraternité), conformément au plan ci-joint.

Jusqu'au dimanche 11 mai 2014

Démontage : Du lundi 12 mai 2014 au samedi 17 mai 2014

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :

Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Marseille le Grand Tour,
L'épars de confiserie,
Le marché aux fleurs,
Le marché aux poissons
Le marché des croisiéristes
Le marché nocturne

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Les points suivants devront être respectés :
Protection des pieds de manège par des barrières

Suppression, pendant la présence du public, des tuyaux d'eau

Respect des conditions d'utilisation de la roue en fonction du vent

* Vents supérieurs à 90 km/h : évacuation du public

* Vents supérieurs à 110 km/h : déséquilibre de la roue par retrait de 2 à 3 nacelles

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 FEVRIER 2014

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

14/34 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22 janvier 2014 par l'entreprise COLAS, rue René d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Alphonse Daudet 13013 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur-camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 janvier 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise COLAS, rue René d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Alphonse Daudet 13013 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur-camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 17/02/2014 au 31/03/2014 de 21h00 à 6h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/35 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Rousset 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue des Docks 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 janvier 2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 janvier 2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO 17, avenue André Rousset 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue des Docks 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 28/02/2014 au 31/03/2014 de 20h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/36 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 27 janvier 2014 par l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Alphonse Daudet 13013 Marseille.

matériel utilisé : grue 50 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 janvier 2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Alphonse Daudet 13013 Marseille.

matériel utilisé : grue 50 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 17/02/2014 au 28/02/2014 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/48 - Entreprise INNOTEC

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 29/01/2014 par l'entreprise: INNOCTEC RN 8 "Douard" immeuble les Baux 13420 Gemenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; réparation de réfection de chaussée / reprise enrobé boulevard Sakakini face au n°97 13005 Marseille
matériel utilisé : mini pelle et camion 19T (2,50m de largeur)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 03/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: INNOCTEC RN 8 "Douard" immeuble les Baux 13420 Gemenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation de réfection de chaussée / reprise enrobé boulevard Sakakini face au n°97 13005 Marseille

matériel utilisé : mini pelle et camion 19T (2,50m de largeur)

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2014 et le 28/02/2014 de 22h00 à 06h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 FEVRIER 2014

14/49 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 24/01/2014 par l'entreprise: SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel 13395 Marseille
 Cedex 10
 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: implantation et raccordement en génie civil de caméras par la vidéo protection de la ville de Marseille du n°502 au n°504 du chemin du Littoral

matériel utilisé : mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur manuel, disqueuse thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/02/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 03/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel 13395 Marseille Cedex 10 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, implantation et raccordement en génie civil de caméras par la vidéo protection de la ville de Marseille du n° 502 au n°504 du chemin du Littoral

matériel utilisé : mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur manuel, disqueuse thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2014 et le 14/02/2014 de 20h à 05h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 FEVRIER 2014

14/ 53- Entreprise ENIT

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 03/02/2014 par l'entreprise ENIT le Canet route de Valbrillant BP 3 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable RD4 avenue des Poilus , avenue des Trois Lucs 13013 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/02/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise :ENIT route de Canet Valbrillant BP 3 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable avenue des Poilus , avenue des Trois Lucs1 3013 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/02/2014 et le 30/04/2014 de 21h00 à 05h00 (4 à 6 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/ 59- Entreprise STAM

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/01/2014 par l'entreprise: STAM ZA du Villard 05600 Guillestre qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: démontage d'une grue à tour 4, rue de la Javie 13014 Marseille

matériel utilisé : grue mobile, camion semi

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/02/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 10/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: STAM ZA du Villard 05600 Guillestre est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour 4, rue de la Javie 13014 Marseille

matériel utilisé : grue mobile, camion semi

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/02/2014 et le 21/02/2014 de 22h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 FEVRIER 2014

14/ 62- Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 07/02/2014 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :tirage fibre optique projet vidéo protection rue Louis REGE 13008 Marseille

matériel utilisé :camion de signalisation agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/02/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 12/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : tirage fibre optique projet vidéo protection rue Louis REGE 13008 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 19/02/2014 et le 06/03/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 FEVRIER 2014

14/ 65- Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/01/2014 par l'entreprise: SATR 50 , rue Louis Armand 13795 BP 189000Aix en Provence Cedex 3

qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: rue des Bons Enfants entre la rue Langeron et la rue de Lodi 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/02/2014

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 13/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: SATR 50 , rue Louis Armand 13795 BP 189000Aix en Provence Cedex 3

est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rue des Bons Enfants entre la rue Langeron et la rue de Lodi 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 24/02/2014 et le 28/03/2014 de 21h à 06h**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 FEVRIER 2014

14/ 69- Entreprise EGE Noël BERANGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/02/2014 par l'entreprise: EGE Noël BERANGER

12 avenue Claude Antonetti BP 37 13821 la Penne sur Huveaune cedex

qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuits remplacement cadre et tampon K2C 58 cours Pierre Puget 13006 Marseille

matériel utilisé : marteau piqueur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/02/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonetti BP 37 13821 la Penne sur Huveaune Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement cadre et tampon K2C 58 cours Pierre Puget 13006 Marseillematériel utilisé : marteau piqueur**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 28/02/2014 et le 07/03/2014 de 21h00 à 06h00**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 FEVRIER 2014

14/ 72- Entreprise AXIMUM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/01/2014 par l'entreprise: AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac qui sollicite

l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit signalisation horizontale chemin du Littoral entre le n°24 et le n°42 n°42 13 002 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine poussée , peinture lazer

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/02/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 17/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise: AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale chemin du Littoral entre le n°24 et le n°42 n°42 13002 Marseillematériel utilisé : fourgon, machine poussée , peinture lazer**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 24/02/2014 et le 28/02/2014 de 21h00 à 06h00**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 FEVRIER 2014

14/ 82- Entreprise POSE-MED-PUB

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/02/2014 par l'entreprise POSE-MED-PUB 30 boulevard Denis Papin

13008 Marseille

qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose d'un panneau publicitaire boulevard Barral prolongé angle avenue de Mazargues 13008 Marseille

matériel utilisé : camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/02/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/02/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :POSE-MED-PUB 30 boulevard Denis Papin 13008 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. _pose d'un panneau publicitaire boulevard Barral prolongé angle avenue de Mazargues 13008 Marseille

matériel utilisé: camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/02/2014 et le 28/02/2014 de 22h00 à 01h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 FEVRIER 0124

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2014

M : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
ERRATUM : la ligne « AMA – 8/14 MR MASSE Michel et Mr CUCCHI Kevin ets « LE ROY 'S 40, rue Plan Fourmiguier 13007 DU 14/01/2014 pour une durée de 6 mois. » DU TABLEAU AUTORISATIONS DE MUSIQUE JANVIER 2014, DU RCA DU 1/02/2014 PAGE 24, EST SUPPRIMEE.					
AMA-430/13	MR BOUDOUAOUR Mohamed	LE SURCOUF	47 COURS JULIEN 13006	3/02/14	4
AMA-434/13	MR LUPO Johann	LE YEN	60 AVENUE DU PRADO 13006	4/02/14	4
AM-36/14	MME RODRIGUES Karima	LE REST'ART	57 RUE BRETEUIL 13006	3/02/14	6
AM-37/14	MR BOUTLIJA Jaouad	LA CAPADOS	242 BD NATIONAL 13003	3/02/14	4
AEFT-38/14	MR BRENGARD Alain	REGARDS CAFE	RUE VAUDOYER 13002	3/02/14	Le 15/02/14
AM-215/13	MR RE Alexandre	LE 11-05	3 RUE SAINT BRUNO 13004	11/02/14	4
AM-397/13	MR KUNDURU Ibrahim	RESTAURANT ANATOLIT	176 AVENUE DE LA ROSE 13013	11/02/14	4
AM-429/13	MR GALLO Gilles	BAR TABAC LE RALLYE	100 COURS LIEUTAUD 13006	11/02/14	4
AM-432/13	MR LAMOUR Pierre	LA TABLE CINQ	8 AVENUE DES CHARTREUX 13004	11/02/14	4
AM-39/14	MR POETTE Philippe	TREIZE EN VUE	40 RUE BRETEUIL/2 RUE Edouard DELANGLADE 13006	11/02/14	permanent
AM-46/14	MR RABIE Mohamed	ALI BABA	78 AVENUE DE SAINT JUST 13013	11/02/14	4
AM-48/14	MR BALTAYAN Michel	BAR BERARD	7 RUE SAINTE BAZILE 13001	20/02/14	6
AM-49/14	MR BENDRASS Faouzi	LE REFUGE	22 RUE THUBANEAU 13001	20/02/14	permanent
AM-245/13	MR POTIOMKIN Boris	CANTINHO DO BROSIL	28/30, bd PAGES 13009	25/02/14	4
AM 384/13	MR BOYADIJIAN Marc	GRAND BAR DE LA BLANCARDE	96 BD DE LA BLANCARDE 13004	25/02/14	4
AM-407/13	MME SCHMITT Isabelle	BAR LYONNAIS	162 BD NATIONAL 13003	25/02/13	4

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-411/13	MME SISSILIAN Tamar	RESTAURANT CHEZ TAMAR	56 RUE DE L'EVECHE 13002	25/02/14	4
AM-421/13	MR MAKHLOUF Samir	LE SAINT CHARLES	50 BD VOLTAIRE 13001	25/02/14	4
AM-422/13	MR DELOSIER Damien et MR ZERBIB Lionel	DAYO	40 RUE CAISSERIE 13002	25/02/14	4
AM-425/13	MR SHLIMON Alain	BAR DES COLONNES	55 RUE ALPHONSE DAUDET 13013	25/02/14	4
AM-426/13	MR DOMINIQUE Marc	LE GRAND BAR	60 RUE ALPHONSE DAUDET 13013	25/02/14	4
AM-438/13	MME MARTINELLI Sophie	BAR TABAC SANTA GIULIA	74 AV DES CHARTREUX 13004	25/02/14	4
AM-443/13	MR HAJI Salem	BRASSERIE DE LA PLAINE	16 RUE SAINT PIERRE 13006	25/02/14	4
AM-456/13	MR MELNICZUK Serge	MC DONALD'S	211/213 RUE DE ROME 13006	25/02/14	4
AM-459/13	MME ANIGO Dalia	LE CASTEL YORK	6 PLACE CASTELLANE 13006	25/02/14	4
AM-462/13	MME DE OLIVEIRA Roxane	GREENDELISS	11 AV MARECHAL FOCH 13004	25/02/14	4
AM-6/14	MR FARAG Alaa	LE PACHA	34 BD DE LA LIBERTE 13001	25/02/14	4
AEFT-45/14	MR D'AMATO Nicolas	CONNOLY'S CORNER	2 AV DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008	27/02/14	Le 17/03/14
AM-465/13	MR FLECHERO Ange	BAR TABAC DES 5 AVENUES	2 AV DES CHARTREUX 13004	25/02/14	4
AM-63/14	MME CHEN Xiaozhuo	LA MAISON DES RAVIOLIS	14 RUE D'ITALIE 13006	27/02/14	6
AMA-64/14	MR SKWERES Rémy	LE CAPRI	8 BD DE SUFFREN 13001	27/02/14	6

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 15 au 28 février 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0123PC.P0	18/2/2014	Société par Action Simplifiée	PRIMOSUD / BOUWFONDS MARIGNAN	67 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
14 H 0137PC.P0	20/2/2014	Société à Responsabilité Limitée	BOULANGERIE SAINT EUGENE	4 PL SAINT EUGENE 13007 MARSEILLE	18	Travaux sur construction existante;Extension;Aména	Habitation ;
14 H 0139PC.P0	21/2/2014	Société Civile Immobiliera	DU BAREAU	10 RUE PIGNOL 13007 MARSEILLE	80	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0140PC.P0	21/2/2014	Mr	FABRE	12 RUE PIGNOL 13007 MARSEILLE	73	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0142PC.P0	24/2/2014	Association	MASSILIA - PROVENCE	42 BD EMILE SICARD 13008 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante;Extension;	Service Public ;
14 H 0148PC.P0	25/2/2014	Mr	PASTORE	6B IMP AMEDEE AUTRAN 13007 MARSEILLE	103	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
14 H 0157PC.P0	27/2/2014	Société par Action Simplifiée	PRAGMA	83 AV POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE	7442	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
14 H 0158PC.P0	27/2/2014	Société par Action Simplifiée	SOGEPROM SUD REALISATIONS	83 AV POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE	0		
14 H 0160PC.P0	27/2/2014	Société à Responsabilité Limitée	IMMAC DEVELOPPEMENT	382 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	430	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
14 H 0163PC.P0	28/2/2014	Société Anonyme	BELLECHASSE	CHE DU ROI D ESPAGNE / 1 BD LOUIS PIEROTTI 13009 MARSEILLE	10138	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0165PC.P0	28/2/2014	Société Anonyme	SAGEC MEDITERRANNEE	499 AV DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE	2111	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
14 H 0166PC.P0	28/2/2014	Société en Nom Collectif	CIRMAD GRAND SUD	0 BD MICHELET - ALLEE RAY GRASSI 13008 MARSEILLE	5069	Construction nouvelle;	Service Public ;
14 H 0170PC.P0	28/2/2014	Société Anonyme	OGIC	34 BD BAGNASCO 13008 MARSEILLE	4118	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 K 0118PC.P0	17/2/2014	Mr	LLINARES	31 IMP DES VAUDRANS 13011 MARSEILLE	93	Garage;	Habitation ;
14 K 0122PC.P0	17/2/2014	Mr	KARMINIAN	76 BD DES LIBERATEURS MARSEILLE	153	Garage;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0124PC.P0	18/2/2014	Société Civile Immobilière	THALIA	2BIS RUE DU PONT 13012 MARSEILLE	122	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 K 0125PC.P0	18/2/2014	Société Civile Immobilière	THALIA	1 RUE DU PONT 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0127PC.P0	18/2/2014	Mr	GIOLITO	18 RUE DU VALLON MONTEBELLO 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0128PC.P0	19/2/2014	Mme	PAZZAGLI	16 RTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE LES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0131PC.P0	20/2/2014	Société Civile Immobilière	3 M	48 BD PIBOULEAU 13012 MARSEILLE	58	Construction nouvelle;	Artisanat ;
14 K 0132PC.P0	20/2/2014	Mr	AGNIEL	11 RUE DE L AUDIENCE 13011 MARSEILLE	127	Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
14 K 0134PC.P0	20/2/2014	Mme	PARRA	5 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	121	Construction nouvelle;Autres annexes ;	Habitation ;
14 K 0135PC.P0	20/2/2014	Mr	BERBON	91 RTE DE LA TREILLE 13011 MARSEILLE	95	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0143PC.P0	24/2/2014	Association	OGECLA PETITE OEUVRE ST VINCENT DE PAUL	30 RUE STANISLAS TORRENTS 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0147PC.P0	25/2/2014	Société	DE LA ROCADE L2	16 IMP BELNET 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0153PC.P0	26/2/2014	Mr	BRUNET	BD FAIDHERBE 13012 MARSEILLE	104	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 K 0154PC.P0	27/2/2014	Association	DE L'INSTITUTION MARSEILLAISE	102 RUE SYLVABELLE PR VERNEJOL 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 K 0155PC.P0	27/2/2014	Société Civile Immobilière	JURADO	6 IMP CHOUQUET 13011 MARSEILLE	120	Garage;	Habitation ;
14 K 0156PC.P0	27/2/2014	Mr	CAVELLI	11 TSE FRANCOIS ROSELLINI 13011 MARSEILLE	114	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0161PC.P0	28/2/2014	Mr	PICON	115 CHE DE L OULE 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0164PC.P0	28/2/2014	Mr	ASSOUMANI	IMP LUGO 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0171PC.P0	28/2/2014	Mr	LA ROCCA	56 BD DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 M 0133PC.P0	20/2/2014	Mr	ALBANESE	116 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 M 0141PC.P0	21/2/2014	Société Civile Immobilière	ROCKY	13 BD HILARION BOEUF 13010 MARSEILLE	200	Garage;	Habitation ;
14 M 0144PC.P0	25/2/2014	Mr	PENUISI	114 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	108	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 M 0145PC.P0	25/2/2014	Mme	VERGNOLLE	4 BIS IMP BONNE GRASSE 13013 MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
14 M 0168PC.P0	28/2/2014	Société à Responsabilité Limitée	KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE	121 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE	12511	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
14 M 0169PC.P0	28/2/2014	Société à Responsabilité Limitée	KAUFMAN ET BROAD MEDITERRANEE	119 BD DE ST LOUP MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
14 N 0120PC.P0	17/2/2014	Mme	DJERRAH	18 RUE ALPHONSE GAUDOT MARSEILLE	187	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
14 N 0121PC.P0	17/2/2014	Société Civile Immobilière	MOURAILLE	9 BD MOURAILLE 13015 MARSEILLE	58	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 N 0126PC.P0	18/2/2014	Mr	IDRI	89 BD N D DE SANTA CRUZ 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0129PC.P0	19/2/2014	Société Civile Immobilière	ME	14-16 CRS DE LORRAINE 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0130PC.P0	19/2/2014	Mr	ARTALE	16 RUE JUNOT 13003 MARSEILLE	339	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0146PC.P0	25/2/2014	Mr	VALLETTE	15 RUE PONTEVES 13002 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante;Démolition Part	Habitation ;
14 N 0149PC.P0	25/2/2014	Société Civile Immobilière	TUR GA	44 BD JOURDAN 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0151PC.P0	26/2/2014	Société Civile Immobilière	MABROUKA	37 RUE SAINT ANDRE 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0159PC.P0	27/2/2014	Société par Action Simplifiée	AMETIS PACA	82 CHE DE GIBBES 13014 MARSEILLE	1955	Construction nouvelle;	Habitation ;

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 15 au 28 février 2014

ARRETE N°CIRC 1401656

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard MICHEL FRONTI (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Michel Fronti

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n° 1108734 autorisant le stationnement, côté impair, en parallèle sur chaussée et interdit, côté pair, Boulevard Michel Fronti dans la limite de la signalisation horizontale est abrogée.
- Article 2 1/ Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, Boulevard MICHEL FRONTI (6031) entre l'avenue de Mazargues (5943) et le n°11 Boulevard Michel Fronti (6031) dans la limite de la signalisation horizontale.
2/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°12 Boulevard MICHEL FRONTI (6031) dans la limite de la signalisation horizontale.
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401670

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard HAGUENAU (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il convient de modifier la réglementation Boulevard Haguenau

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1) La mesure 3 de l'arrêté n°910366 autorisant le stationnement, côté pair, entre le n°48 Boulevard Haguenau et la rue Turcan est abrogée.
2) La mesure 2 de l'arrêté n°910366 autorisant le stationnement, côté pair, sur chaussée, côté impair, à cheval trottoir/chaussée Boulevard Haguenau entre l'impasse de l'Alaska et la rue Turcan est abrogée.
- Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 42 à 50 Boulevard HAGUENAU (4368) dans la limite de la signalisation horizontale.
2/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle à cheval trottoir/chaussée Boulevard HAGUENAU (4368) entre la rue Turcan (9242) et l'allée Sainte Colombe (8517) dans la limite de la signalisation horizontale.
3/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 8 à 20 Boulevard HAGUENAU (4368) dans la limite de la signalisation horizontale.
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401673

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des DOCKS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue des Docks

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°1208917 interdisant le stationnement, des deux côtés, Rue des Docks est abrogée.
- Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, sur la totalité, Rue des DOCKS (2852).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401677

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Louis de GRASSE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de réglementer Rue Louis de Grasse

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ Les véhicules circulant Rue Louis de GRASSE (5408) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Quai d'Arenc (0490)
RS : voie de sortie Rue Louis de Grasse (5408)
- 2/ La circulation est en sens unique Rue Louis de GRASSE (5408) entre le parking souterrain et la rue Jean Gaspard Vence (9423) et dans ce sens.
- 3/ La circulation est en sens unique dans la voie d'accès Rue Louis de GRASSE (5408) entre le Quai d'Arenc (0490) et le parking souterrain et dans ce sens.
- 4/ La circulation est en sens unique dans la voie de sortie Rue Louis de GRASSE (5408) entre le parking souterrain et le Quai d'Arenc (0490) et dans ce sens.
- 5/ La Rue Louis de GRASSE (5408) entre le Quai d'Arenc (0490) et la rue Jean Gaspard Vence (9423) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Le double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route) n'est pas autorisé par mesure de sécurité.
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401682

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Jean-Gaspard VENCE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de réglementer Rue Jean Gaspard Vence

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ Les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Quai d'Arenc (0490).
RS : Boulevard Mirabeau (6099)
- 2/ Les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard Mirabeau (6099).
RS : Quai d'Arenc (0490)
- 3/ Le stationnement est interdit, des deux côtés, Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).
- 4/ Les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard Mirabeau (6099).
RS : Rue Chanterac (2025)
- 5/ Il est interdit de tourner à droite vers la Rue Louis de Grasse (5408) pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).
RS : Quai d'Arenc (0490)
- 6/ Il est interdit de tourner à gauche vers la Rue Louis de Grasse (5408) pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).
RS : Boulevard Mirabeau (6099)
- 7/ Il est interdit de tourner à gauche vers le Boulevard Mirabeau (6099) pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).
RS : Rue Chanterac (2025)
- 8/ Il est interdit de tourner à gauche vers le Boulevard Mirabeau (6099) pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).
RS : Quai d'Arenc (0490)
- 9/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), (accès pompiers), sur 20x6 mètres aux abords de la Tour "CMA-CGM" Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).

- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401685

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai d'ARENCO (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Quai d'Arenco

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1) Toutes les mesures de l'arrêté n°11036 14 réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées.
2) Toutes les mesures de l'arrêté n°1103615 réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées.
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401694

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Jean TRINQUET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Jean Trinquet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1) L'arrêté n°0801991 interdisant le stationnement (Art R.417-10 du Code de la Route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 9 h 00 à 13 h 30 et de 20 h 00 à 7 h 30 (horaires de la zone verte) au droit du n°15 Rue Jean Trinquet est abrogé.
2) L'arrêté n°0801244 interdisant le stationnement (Art R.417-10 du Code de la Route), côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 9 h 00 à 13 h 30 et de 20 h 00 à 7 h 30 (horaires de la zone verte) au droit des n°s 17 à 19 Rue Jean Trinquet est abrogé.
- Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 12 mètres, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°17 Rue Jean Trinquet (4797).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401697

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard FIFI TURIN (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Boulevard Fifi Turin

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°3 Boulevard FIFI TURIN (3476).
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401699

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue VINCENT ANDREU (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés vu la non conformité de la place réservée aux personnes handicapées, il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue Vincent Andreu

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 L'arrêté n°0202524 interdisant le stationnement, côté impair, sur 6 mètres (1 place) sauf aux véhicules munis du macaron GIG/GIC, en parallèle sur chaussée, au droit du n°11 Avenue Vincent Andreu est abrogé.
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401703

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue D'ITALIE (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite à la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue d'Italie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 L'arrêté n°820510 réglementant la circulation Rue d'Italie en sens unique entre le boulevard Louis Salvator et le boulevard Baille et dans ce sens est abrogé.
- Article 2 La circulation est en sens unique Rue D'ITALIE (4620) entre le boulevard Baille (0693) et la rue Berlioz (1103) et dans ce sens.
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/02/14

ARRETE N°CIRC 1401739

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Jean TRINQUET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Jean Trinquet

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 Les arrêtés n°s 800458 et 9704075 réglementant le stationnement aux véhicules munis du macaron GIG/GIC au droit du n°3 Rue Jean Trinquet sont abrogés.
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/02/14

ARRETE N°CIRC 1401745

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue d'ENDOUME (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue d'Endoume

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 25 de l'arrêté n°852328 interdisant l'arrêt entre la rue Sauveur Tobelem et la rue Pascal est abrogée.
- Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, Rue d'ENDOUME (3140) entre le n°53 Rue d'Endoume (3140) et la rue des Lices (527 1).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/02/14

ARRETE N°CIRC 1401747

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue d'ENDOUME (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue d'Endoume

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 26 de l'arrêté n°852328 interdisant l'arrêt, côté pair, entre la rue Pascal et le n°64 est abrogée.
- Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur chaussée, Rue d'ENDOUME (3140) entre la rue Pascal (6839) et le n°66 rue d'Endoume (3140).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/02/14

ARRETE N°CIRC 1402001

Réglementant à titre d'essai la circulation Place de la JOLIETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la bretelle de sortie de l'autopont A55 située entre l'accès au tunnel Joliette PR1+110 et le n°10 Quai du Lazaret, il est nécessaire de réglementer la circulation Place de la Joliette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ Les véhicules circulant Place de la JOLIETTE (4837) auront l'interdiction de tourner à gauche à leur débouché sur le Quai de la Joliette (4839) sauf RTM et véhicules de secours.
RS : Quai du Lazaret (5168)
2/ Les véhicules circulant Place de la JOLIETTE (4837) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Quai de la Joliette (4839).
RS : Quai du Lazaret (5168)
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/14

ARRETE N°CIRC 1402003

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard de STRASBOURG (03)
Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et de stationnement et l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard de Strasbourg

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°0003150 réglémentant la circulation par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé au niveau de la Caserne de Pompiers Boulevard de Strasbourg à la hauteur de la rue d'Amiens est abrogée.
2) L'arrêté n°1300641 réglémentant un parc deux roues, sur trottoir, côté impair, sur 7 mètres au droit du n°9 Boulevard de Strasbourg est abrogé.
- Article 2 1/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, sur trottoir, sur 10 mètres, Boulevard de STRASBOURG (8857) angle Rue d'Amiens (0317).
2/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le Boulevard de Strasbourg (8857) et la rue d'Amiens (0317) pour les véhicules circulant Boulevard de STRASBOURG (8857).
RS : Rue de Racati (7708)
3/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le boulevard de Strasbourg (8857) et la rue d'Amiens (0317) pour les véhicules circulant Boulevard de STRASBOURG (8857).
RS : Rue Antoine Mattei (0438)
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/14

ARRETE N°CIRC 1402005

Réglémentant à titre d'essai la circulation Rue d'AMIENS (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement pour la pose de feux tricolores, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue d'Amiens

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°730001 instaure un signal "STOP" au débouché sur le Boulevard de Strasbourg pour les véhicules circulant Rue d'Amiens est abrogée.
- Article 2 La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le boulevard de Strasbourg (8857) pour les véhicules circulant Rue d'AMIENS (0317).
RS Rue Kléber (5002)
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/14

ARRETE N°CIRC 1402009

Réglementant à titre d'essai la circulation Chemin des TUILERIES (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation Chemin des Tuileries

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 L'arrêté n°0307582 réglementant un sens unique alterné Chemin des Tuileries sur une distance de 170 mètres entre l'avenue de Saint Antoine et le n°11 Chemin des Tuileries avec priorité aux véhicules venant de l'avenue de Saint Antoine est abrogé.
- Article 2 1/ La circulation est en sens unique Chemin des TUILERIES (9228) entre le n°11 Chemin des Tuileries (9228) et l'avenue de Saint Antoine (6459) et dans ce sens.
2/ Interdiction de tourner à gauche vers l'Avenue de Saint Antoine (6459) pour les véhicules poids lourds circulant Chemin des TUILERIES (9228).
RS : Boulevard Henri Barnier (4411)
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/14

ARRETE N°CIRC 1402014

Réglementant à titre d'essai le stationnement Chemin de la MADRAGUE VILLE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Chemin de la Madrague Ville

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 L'arrêté n°1310599 interdisant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°18 Chemin de la Madrague Ville est abrogé.
- Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°218 Chemin de la MADRAGUE VILLE (5546).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/02/14

ARRETE N°CIRC 1402053

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de l'EVECHE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la modification d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de l'Evêché

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°911031 réserve un parc deux roues sur 2 mètres en épi à la hauteur du n°106 Rue de l'Evêché est abrogée.
- Article 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 7,50 mètres, au droit du n°106 Rue de l'EVECHE (3292).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/02/14

ARRETE N°CIRC 1402055

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Francis DAVSO (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Francis Davso

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1) La mesure 6 de l'arrêté n°760703 règle mentant les livraisons aux n°s 30 à 32 Rue Francis Davso est abrogée.
2) La mesure 2 de l'arrêté n°1105186 créant un parc deux roues, sur 10,20 mètres, au droit du n°47 Rue Francis Davso est abrogée.
- Article 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 5,50 mètres, au droit du n°47 Rue Francis DAVSO (3691).
- Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/02/14

ARRETE N° CIRC 1402058

Réglementant à titre d'essai la circulation Quai du LAZARET (Tunnel Joliette) (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la bretelle de sortie de l'autopont A55 située entre l'accès au Tunnel Joliette PR1+110 et le n°10 Quai du Lazaret, il est nécessaire de modifier la circulation

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 Les mesures 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n°1102352 réglementant la circulation dans la bretelle ayant fonction d'échappatoire située entre l'accès au Tunnel Joliette PR1+110 et le n°10 Quai du Lazaret sont abrogées.
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/02/14

ARRETE N° CIRC 1402213

Réglementant à titre d'essai la circulation Quai du LAZARET (Tunnel JOLIETTE) (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du déclassement des voies autoroutières (autopont A55) situées entre la fin de l'Autoroute PR1 + 305 et l'accès du Tunnel JOLIETTE PR1 + 350, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ La circulation est en sens unique dans des voies de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) situées entre la fin de l'Autoroute PR1 + 305 et l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350 et dans ce sens.
- 2/ Les règles de circulation prescrites par les Articles R.412-8, R .417-10, R.421-2, R.421-4 à R.421-8, R.432-1, R.432-2, R.432-5(à l'exception du 6°), R.432-7 et R.433-4 du Code de la Route s'appliqueront sur les voies de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) situées entre la fin de l'Autoroute PR1 + 305 et l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350.
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/02/14

ARRETE N°CIRC 1402214

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai du LAZARET (Tunnel JOLIETTE) (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la bretelle de sortie de l'autopont A55 située entre l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350 et le N°10, Quai du LAZARET, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ La circulation est en sens unique dans la bretelle de sortie « Centre Ville » de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) située entre l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350 et le N°10 Quai du LAZARET (5168) et dans ce sens.
- 2/ Les règles de circulation prescrites par les Articles R.412-8, R .417-10, R.421-2, R.421-4 à R.421-8, R.432-1, R.432-2, R.432-5(à l'exception du 6°), R.432-7 et R.433-4 du Code de la Route s'appliqueront sur la bretelle de sortie de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) située entre l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350 et le N°10 Quai du LAZARET (5168).
- 3/ La vitesse est limitée à 30 km/h sur la bretelle de sortie « Centre Ville » de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) située entre l'accès au Tunnel JOLIETTE PR1 + 350 et le N°10 Quai du LAZARET (5168).
- 4/ Les véhicules circulant dans les voies de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) dont la hauteur est supérieur à 3,20 mètres auront l'obligation de prendre la bretelle de sortie de l'autopont A55 (Tunnel JOLIETTE) à partir du PR1 + 350.
Repère sens. : fin de l'autoroute A55.
- 5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) sur chaussée, sur 10,00 x 4,00 mètres, sauf aux véhicules d'interventions du Bataillon des Marins Pompiers dans l'aire de stationnement Pompiers située à la hauteur du N°10 Quai du LAZARET (5168).
- Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/02/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS :	SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS 12, RUE DE LA REPUBLIQUE 13233 MARSEILLE CEDEX 20 TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61
DIRECTEUR DE PUBLICATION :	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
REDACTEUR EN CHEF :	M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DIRECTEUR GERANT :	Mme Anne-Marie M.COLIN
IMPRIMERIE :	POLE EDITION